

1990-01

# Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 ou la définition tardive de la politique coloniale Belge au Rwanda - Urundi

CIZA, Jean - Baptiste

UB. FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

---

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1048>

*Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi*

**UNIVERSITE DU BURUNDI**  
**FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES**

**DECLARATION GOUVERNEMENTALE**  
**DU 10 NOVEMBRE 1959 OU LA**  
**DEFINITION TARDIVE DE LA POLITIQUE**  
**COLONIALE BELGE AU RWANDA – URUNDI**

**Sous la Direction du Professeur :**

**F.M. RUTEMBESA**

**Mémoire préparé et présenté par**

**Jean – Baptiste CIZA**

**en vue de l'obtention du Grade de**

**Licencié en HISTOIRE**

DEDICACE.

-----

A Tite NDAYAYIRE, in méorian

A mon cousin Aimé-Claude NAYUBURUNDI

A mon neveu Jean-Marie Vianney SURWAVUBA.

I.

AVANT-PROFCS

-----

A tous ceux qui ont prêté leurs conseils en vue de la réalisation du présent mémoire, nous exprimons nos sentiments de gratitude.

Nous tenons à remercier particulièrement le Professeur F.M. RUTEMBESA qui, malgré ses nombreuses occupations a bien voulu accepter d'en assumer la direction. Ses nombreux conseils et suggestions nous furent d'un concours précieux.

Nos sentiments de gratitude vont également aux Autorités de l'UNIVERSITE du Burundi et particulièrement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines pour la formation tant intellectuelle qu'humaine qu'ils nous ont dispensées au cours de nos quatre années de séjour à l'UNIVERSITE.

Enfin, aux nombreux amis qui nous ont prêté leur concours matériel et moral, et particulièrement à la famille BABIHE D., BARAKAFITIYE D., NAYUBURUNDI J., NDAYAKIRE T., nous disons merci.

## SIGLES, ABBREVIATIONS ET GLOSSAIRE.

Art.	: article
B.C.U.B.	: Bibliothèque Centrale de l'Université du Burundi
B.C.R.U.	: Bulletin officiel du Rwanda-Urundi
C.E.C.	: Centre extra-coutumier
C.R.I.S.F.	: Centre de recherche et d'information socio-politiques
C.S.P.	: Conseil supérieur du pays
Et Svtes	: Et suivantes
O.L.R.U.	: Ordonnance législative du Rwanda-Urundi
O.M.	: Ordonnance ministérielle
C.N.U.	: Organisation des Nations-Unies
Op. Cit.	: Opere citato
R-U.	: Rwanda-Urundi
S.D.N.	: Société des Nations

### GLOSSAIRE.

#### Territoire et territoire.

Le mot "Territoire", écrit avec majuscule, désigne le Territoire du Rwanda-Urundi. Ecrit avec minuscule, "territoire" désigne la circonscription administrative, division de la résidence.

- NJAMI (pluriel bami).

Terme employé traditionnellement dans les langues des deux pays pour désigner le monarque.

- RWANDA-URUNDI.

Les graphies officielles "Rwanda" et "Urundi" ont été retenues pour désigner les pays indigènes et les résidences. Dans les langues locales, l'orthographe correcte est RWANDA et BURUNDI.

.../...

III.

- BARUNDI et BANYARWANDA.:

Les ressortissants du Burundi et du Rwanda  
sont désignés en langue indigène par les mots MURUNDI  
(pluriel BARUNDI) et EUNYARWANDA (pluriel BANYARWANDA).

## INTRODUCTION GENERALE

=====

### A. Choix, objet et étendue du sujet.

Les facteurs qui nous ont poussé à choisir ce sujet tiennent à la fois des motivations d'ordre personnel et pratique. En effet, notre intérêt pour ce sujet suscité d'un côté par quelques aspects de la politique coloniale belge que nous rencontrâmes dans les cours des Professeurs FELTZ et RUTEMBESA respectivement (1). De l'autre, à la lumière des bibliographies (2) et des mémoires sur le Rwanda-Urundi que nous avons pu parcourir et qui furent présentés tant dans les universités étrangères qu'à celle du Burundi, nous avons constaté que jusqu'ici ce sujet n'a pas encore été l'objet d'une étude particulière. En choisissant donc ce sujet, notre objectif est de contribuer à la connaissance de la politique coloniale belge et, particulièrement de cette déclaration que l'on peut qualifier de tournant dans l'histoire de la colonisation - décolonisation du Rwanda-Urundi.

L'intitulé du sujet laisse supposer une étude exhaustive qui irait de la genèse jusqu'à la veille des indépendances respectives du Rwanda et du Burundi. Pareille étude conviendrait plus à une thèse qu'à un simple mémoire comme le nôtre; aussi l'avons-nous limité à la mise en place des institutions intérimaires dans l'esprit de ces nouvelles réformes de la "déclaration".

- 
- FELTZ, G., Colonisation et décolonisation, cours de première licence en histoire, U.B., A.A. 1977-1978 (inédit).
  - RUTEMBESA, M.F., problèmes de nouveaux Etats du Tiers-monde, cours de deuxième licence en histoire, U.B., A.A. 1978-1979 (inédit).

(2) Nous avons essentiellement consulté :

- NYAMBARIZA, D., le Burundi : essai d'une bibliographie (1959-1973) Bujumbura, I.U.S.D., centre de recherche et documentation pédagogique, 1974, 109 p.
- ROEGEM, F., documentation bibliographique sur le Burundi : Avec la collaboration de BAKARA C., Bologna, Emi, 1978, 346 p.

.../...

### B. Présentation et critique des sources.

Pour écrire notre mémoire, nous avons eu accès aux documents suivants :

#### a) Les documents officiels.

- Rapports annuels sur l'Administration belge du Rwanda - Urundi, présentés par le ministre belge des Colonies à la Chambre des Représentants et à l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Ceux-ci font une large part aux réalisations politiques et socio-économiques de l'Administration tutélaire dans le Territoire. Cependant, malgré son importance, l'utilisation de cette source exige une certaine critique car dans l'ensemble elle présente le bilan annuel de la colonisation belge au R-U. Sans tout ce qu'elle avait de positif uniquement. Il est alors nécessaire de la confronter aux autres.

#### - Les Rapports des séances de Conseil Colonial.

Leur intérêt réside dans l'exposé des motifs et les discussions sur les projets des différentes réformes qui furent élaborées pour le R-U. Pour le cas qui nous occupe, ils sont disponibles à la bibliothèque du Département du Contentieux du Ministère de la Justice ainsi qu'à la bibliothèque de l'UNIVERSITE.

#### - Les Rapports du Conseil Général du R-U et les procès-verbaux de Conseil Supérieur du Pays (1).

Cette catégorie de documents reflète l'opinion des autorités indigènes sur la politique coloniale. Ils permettent de mener une étude comparative entre la position officielle exprimée à travers les rapports de l'Administration et la réalité du régime colonial, telle que ressentie par les indigènes. On y trouve également les discussions des autorités coloniales.

---

(1) Ils sont déposés à la B.C. de l'U.N.

N.B. : Pour le cas du Rwanda, nous n'avons pu trouver les P.V. de C.S.P. Pour y pallier, nous avons été obligé de recourir à des documents recueillis et publiés par des organismes internationaux reconnus tels que l'O.N.U, le C.I.A.C.,

- Les Rapports des missions de visite et les documents de l'ONU.

Au terme de chaque visite de la mission de l'ONU dans le Territoire du R-U, celle-ci rédigeait un rapport sur l'état de la situation de ces pays sur le plan politique, économique et social et y formulait des critiques et suggestions. Quant aux documents de l'ONU proprement dits, figurent parmi ceux-ci, les rapports du Conseil de Tutelle et les Compte-rendus des sessions de l'Assemblée Générale sur "la question du R-U." (1).

b) Les documents privés.

Ils comprennent les comptes-rendus des réunions des partis politiques ainsi que leur manifeste-programme. La plupart de ces documents furent recueillis par les missions de visite de l'U.N.U. qui les cédèrent pour la plupart à la presse locale et particulièrement à la direction de "BUKIBESSE".

Peuvent être également classées dans la même rubrique, les pétitions adressées par les ressortissants du R-U à l'U.N.U où ils font une large part à la critique de la politique coloniale belge. Leur étude permet également de découvrir leurs réactions face aux réformes que nous nous proposons d'étudier.

Enfin, pour compléter nos sources d'informations, nous avons dépouillé la presse locale de l'époque ainsi que quelques revues belges disponibles au Burundi. Notre intérêt s'est porté particulièrement sur :

- Chronique Congolaise, Dépêche du R-U, Pinyamateka, Pöngözi, Temps Nouveaux d'Afrique et Radipresse d'un côté, de l'autre, la Revue Nouvelle et la Revue Coloniale belge dont les numéros se trouvent au complet respectivement à la bibliothèque du Grand séminaire de Bujumbura et du Département du Contentieux.

---

(1) Tous ces documents sont disponibles à la L.S.U.S. et une partie au Centre d'Information des Nations-Unies à Bujumbura.

Ainsi, pour l'essentiel, c'est à base de ces documents que nous avons rédigé notre mémoire. Mais le lecteur aura vite fait de se rendre compte que nous n'avons pas utilisé la source orale. Et bien, sans nier que celle-ci aurait pu trouver sa place dans une étude très approfondie de notre sujet, nous avons jugé bon qu'une telle méthode ne nous apporterait pas tellement d'innovations encore que le point de vue de ceux que nous aurions dû interroger pour recueillir leur opinion sur cette déclaration fut consigné par écrit soit dans des mémorandums soit dans les organes d'expression de leurs partis.

### C. Cadre Spatial du Sujet.

La déclaration telle qu'elle a été présentée concernait indistinctement le Rwanda et le Burundi tout comme à l'origine la tutelle confiée à la Belgique sur ce territoire par la S.L.F. d'abord puis l'O.N.U. ensuite, englobait les deux monarchies. Dès lors, les deux pays ont toujours formé une seule entité politique physiquement limitée par des frontières internationalement reconnues (1).

Cité donc aux confins de l'Afrique Centrale et Orientale, le Rwanda-Burundi s'étend entre les parallèles  $1^{\circ}04' 31''$  et  $4^{\circ} 28' 38''$  de latitude sud et entre les Méridiens  $28^{\circ} 50'$  et  $30^{\circ} 35' 30''$  de longitude est de Greenwich. Sa superficie totale est de 52.172 km<sup>2</sup> dont 27.834 pour le Burundi et 24.338 pour le Rwanda (2) avec leur population totale s'élevant à près de 43 000 000 habitants (3) à trois composantes : les TUBU, les TUTSI, les TWA, par ordre d'importance numérique.

---

(1) Voir plus amples détails : JETTGEN, F., les frontières du Rwanda-Burundi et le Régime international de Tutelle, Bruxelles, 1937.

(2) Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'O.N.U. au sujet de l'Administration du R-U pendant 1958, p.1.

(3) LEBEVRE, J., structures économiques du Congo belge et du R-U, Paris, 1955, p. 16.

#### D. Présentation du Plan.

Notre étude se subdivise en trois parties principales. Nous avons consacré la première partie à retracer brièvement l'évolution politique du R-U de la période pré-coloniale à la veille de l'exposé de la déclaration pour permettre au lecteur de se faire une idée de la façon dont la Belgique gouvernait ce Territoire. Le reste, ce sera pour lui une occasion de se rendre compte des innovations ou non apportées par la "déclaration" par rapport aux différentes réformes antérieures.

Par ailleurs, étant donné la lenteur et le refus de la Belgique à présenter un plan pour l'émancipation politique du Rwanda et du Burundi, qui l'avaient caractérisée jusque là, il était surprenant qu'elle se décide tout à coup à sortir de son mutisme habituel. Aussi, nous sommes nous efforcé d'étudier en profondeur les facteurs qui furent à la base de ce changement d'attitude de la Belgique. Ce sera donc l'objet de la seconde partie relativement longue compte-tenu de son importance, et intitulé "Le contexte politique de la déclaration".

Enfin, à partir des connaissances des deux parties précédentes indispensables à notre avis à la compréhension de la troisième et principale partie, nous nous consacrerons à l'étude de la déclaration proprement dite qui englobera son historique, l'exposé critique de son contenu, son exécution, les réactions qu'elle suscita chez les principaux intéressés et enfin sa mise en application.

En résumé donc, le plan se présente comme suit :

1e PARTIE : L'évolution politique du Rwanda-Burundi  
jusqu'en 1959

2e PARTIE : Contexte politique de la déclaration

3e PARTIE : La déclaration.

Ie PARTIE.

-----

La Belgique décida donc de maintenir les institutions politiques traditionnelles et d'appliquer le système de l'Administration INDIRECTE, initialement inaugurée par Lord LUGARD au Nigéria durant les dernières années du XIXe siècle et expérimenté aussi par les Allemands au R-U. Par "Administration indirecte", il faut entendre par là:

un système qui consiste à utiliser les structures autochtones comme moyen de continuité et aussi de décentralisation de l'administration; de faire coopérer les Chefs et le peuple avec l'administration coloniale, d'harmoniser enfin la politique coloniale et la vie traditionnelle tout en laissant à cette dernière la possibilité de s'adapter avec souplesse aux conditions locales (1).

Ce système était d'autant mieux indiqué que le Rwanda et le Burundi possédaient chacun un gouvernement unique et généralement respecté (2). En conformité donc avec cette définition, le gouvernement belge était convaincu qu'il devait s'efforcer de maintenir et consolider le cadre traditionnel de la classe dirigeante des TUTESI à cause des grandes qualités de celle-ci, leur aptitude à gouverner mais tout en cherchant à modifier progressivement le concept qu'elle s'était faite de l'autorité en enlevant à celle-ci l'allure d'une domination exercée exclusivement à son profit pour lui donner le caractère d'un pouvoir plus humain destiné à servir l'intérêt de la population (3).

Parallèlement donc à cette structure politique indigène, la Belgique créa un cadre colonial et l'on aboutit ainsi à une dualité des institutions.

---

(1) LE ACHER, The gold Coast in transition,

New Jersey, Princeton University Press, p. 122.

(2) REULLENS, essai d'histoire du Burundi, p. 32.

(3) Rapport de l'Administration belge sur le Rwanda-Urundi pendant l'année 1951, p. 22.

### A. Structure politique indigène.

A l'arrivée des Européens, l'hierarchie politique indigène allait du IBAI au simple sous-chef. Celle-ci fut pratiquement maintenue mais légalisée par l'O.L. n° 347 du 4 octobre 1943 (1) et restructurée ensuite par le décret du 14 juillet 1952 (2). Alors que le premier définissait essentiellement le rôle des BAII, Chefs et Sous-Chefs ainsi que leurs conseils, le second par centre en consacrant d'abord l'existence, en créait d'autres, réglait leur composition et finalement en imposait théoriquement la consultation sur toute la question intéressant les circonscriptions. En vertu des Articles 27 et 28 dudit décret, l'Administration autochtone était régie par :

#### 1. Le Conseil de Sous-Chefferie.

Le Conseil de Sous-Chefferie était présidé par le sous-chef, nommé par le IBAI et investi par le résident ou son délégué (art. 14) et élu au sein d'un collège électoral composé de notables dont les noms étaient repris dans une liste établie par le sous-chef en tenant compte des préférences des habitants. En 1953, il y eut un renouvellement des conseils désignés pour la première fois en 1943. Les collèges électoraux furent élus au suffrage universel des hommes âgés de 21 ans seulement (3).

#### 2. Le Conseil de Chefferie.

Présidé par le Chef, nommé par le IBAI et investi par le gouverneur (art. 17) et comprenant des sous-chefs élus par leurs pairs et un nombre égal de notables issus, par élections, d'un collège constitué de trois notables par sous-chefferie, choisis en son sein par le Conseil de celle-ci.

---

(1) E.C.R.U., 1943, pp. 593 - 623

(2) LEROY, législation du Rwanda-Urundi, 1954, pp. 100 - 121

(3) Voir résultats in LE VLF et LE BELFELT. élections en société féodale, tableau n° 11, p. 211.

### 3. Le Conseil de territoire.

Celui-ci constituait une particularité en ce sens qu'il était une circonscription administrative créée pour servir d'intermédiaire entre la chefferie et le P.I. (1). Celui-ci comprenait les chefs de chefferies, un nombre égal de sous-chefs élus par leurs pairs et un nombre de notables issus, par élection d'un collège constitué de trois notables par chefferie, choisis en son sein par le Conseil de celle-ci.

### 4. Le Conseil Supérieur du pays.

Créé par O.B. du 4 octobre 1940 et confirmé par le décret du 14 juillet 1950. Celui-ci était l'organe consultatif le plus haut placé au niveau du pays. Le Gouverneur assurait la présidence (2). La durée du C.S.P. était de trois ans. Celui-ci avait cessé de fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et fut remplacé par le Conseil Spécial provisoire tandis que celui de Burundi terminait son mandat légal le 17 février 1950.

## B. Structure politique coloniale.

### 1. Le pouvoir législatif.

Il était exercé par le Roi des Belges par voie de décrets rendus sur proposition du ministre des colonies qui les contresignait. Toutefois, et dans des circonstances spéciales, le gouverneur général du Congo belge et le gouverneur du Territoire étaient autorisés à légiférer et dans ce contexte, ils pouvaient en cas d'urgence suspendre les ordonnances ayant force de loi, pendant six mois. Passé ce délai, leurs applications devenaient nulles si elles n'étaient pas approuvées par décrets.

---

(1) GILIS, A., la politique indigène du Congo belge et du R-U, p. 71.

(2) Voir l'étude détaillée du C.S.P. du Lwanga et du Burundi, Voir spécialement : GILIS, A., la réorganisation politique indigène du R-U, pp. 66 - 71.

### 2. Le pouvoir exécutif.

Il appartenait au Roi qui le déléguait au gouverneur général qui l'exerçait à son tour par voie d'ordonnance. Le Vice-gouverneur ou gouverneur du territoire était assisté d'un corps de conseillers et d'agents d'exécution appelés *chefs de service*. Il partageait en outre la gestion du territoire avec les représentants locaux ; à raison d'un par territoire. Ces derniers disposaient d'un droit de veto sur les actes des B.M.I (art. 25).

Au niveau de tout le Territoire siégeait un Conseil général créé en 1957, organe consultatif chargé d'examiner les questions que lui soumettait le gouverneur et adressait des vœux au gouvernement. Il était numériquement plus important que son prédécesseur le "Conseil du Vice-gouvernement général" créé en 1947 (1).

### 3. Le Conseil général.

Le Gouverneur du Territoire était assisté d'un Conseil général de quarante-cinq membres. Il comprenait entre autres le gouverneur, qui en assumait la présidence, le procureur au Roi, les commissaires provinciaux, le secrétaire provincial, les résidents de *Manaká* et du *Burundi*, les chefs des deux pays, ainsi que les représentants des entreprises de capitaux, ceux des milieux ruraux et extra-ruraux.

Sur compétence était exclusivement consultative. Il examinait les propositions budgétaires, délibérait sur les questions que lui soumettait le gouverneur et était autorisé à adresser des vœux au gouvernement.

### 4. Le pouvoir judiciaire.

Celui-ci était caractérisé par un dualisme de juridictions. D'une part, celle de droit commun tranchant les litiges selon le droit écrit et d'autre part, les juridictions indigènes jugant d'après les normes coutumières, pour autant qu'elles n'étaient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (2).

(1) Voir rapport de l'Administration belge sur le T-U pendant 1957,

C. La compétence ou pouvoir des autorités indigènes.

Ainsi, avec le parallélisme des institutions indigènes et coloniales telles qu'elles nous sont brossées ci-dessus, la Belgique croyait avoir pleinement satisfait aux possibilités de l'administration indirecte. Mais, le déroulement des différentes réformes politiques et administratives introduites au Congo-Belge et de son intervention sur l'autorité autochtone, il semble que la Belgique a pratiqué avec le système de l'administration directe. Plus encore, elle a fait plutôt

"un dosage assez habile d'administration directe et d'administration indirecte, respectant tout à tour et plus ou moins l'organisation administrative et judiciaire traditionnelle et la modifiant profondément au profit de fonctionnaires en principe cependant "tuteurs" et "curateurs" (1).

En effet, plusieurs faits militent en faveur de ce jugement que ce soit au cours de la période coloniale ou post-coloniale. Nous citerons à titre d'exemple, la lettre émise aux autorités européennes intéressées de ce être les autorités coloniales pour qu'elles ne se blessent pas en intervenant dans la ligne de colonisateur. L'exemple le plus frappant dans ce sens fut la destitution de M. KIBUKU de Kabale en 1961, qui ne fut pas hostile à l'égard de l'Etat civilisé mais réagit par les missionsnaires et au progrès de la colonisation. En conséquence, il fut relevé par son fils KIBUKU, "réformes introduites par les Européens" (2).

Sur le plan de l'administration, il faut signaler la transformation des agents autochtones en ceux des cadres coloniaux et agents de l'administration européenne pour les raisons d'ordre politique, le plus souvent au niveau des sous-chefs chargés de l'administration des collines. Bref, dans le système carcétaire colonial, l'autorité indigène, conservatrice et dépositaire de la coutume, se trouvait ramenée au rang de simple agent de transmission et d'exécution des décisions auxquelles elle n'avait ni participé ni librement adhéré (3).

(1) Journal de l'Administration, p. 100.

(2) Journal de l'Administration pendant 1961, p. 100.

(3) Journal de l'Administration, p. 100, 101 et son impact sur l'évolution politique du Rwanda de 1953 à 1961, p. 100.

au niveau des références proprement dites, la Belgique croyait avoir tout mis en oeuvre pour l'introduction d'un système réellement démocratique avec le décret du 24 juillet 1952, conçu pour transférer aux autorités indigènes des responsabilités politiques accrues (1) et pour permettre à un peuple émancipé et plus instruit de faire valoir et défendre ses droits (2).

De prime abord, on ne peut lui dénier cette volonté étant donné qu'elle reconnaissait l'existence de divers conseils à différentes circonscriptions, chargés de canaliser les vœux de la population. Mais au delà des principes, l'analyse plus poussée de ce décret nous montre qu'il était loin d'encourager les initiatives de l'autorité indigène puisque tout acte émanant de lui devait être subordonné, avant l'exécution, au veto du résident (art. 25).

En tous les cas, son aspect représentatif fut contesté, car aux yeux des observateurs avertis, il n'y avait pas la garantie que l'opinion du peuple soit respectée ; les conseils prévus par ce décret n'étaient donc pas le moyen à réédifier l'opinion de la classe de la population. Ainsi M. DEBOUT fait remarquer que lors des élections de 1958 portant sur le renouvellement des conseils, désignés pour la première fois en 1953, qui malgré le caractère d'une contrainte imposée aux sous-chefs à tenir compte des préférences de ses habitants, ces derniers ne pouvaient les lui exposer, car non consultés ; et ce en fait qu'il s'agissait en fait d'une nomination déguisée sous forme d'élection compte tenu du fait que le collège électoral, base de tout le système, était désigné par le sous-chef selon les critères le plus souvent les plus objectifs (3).

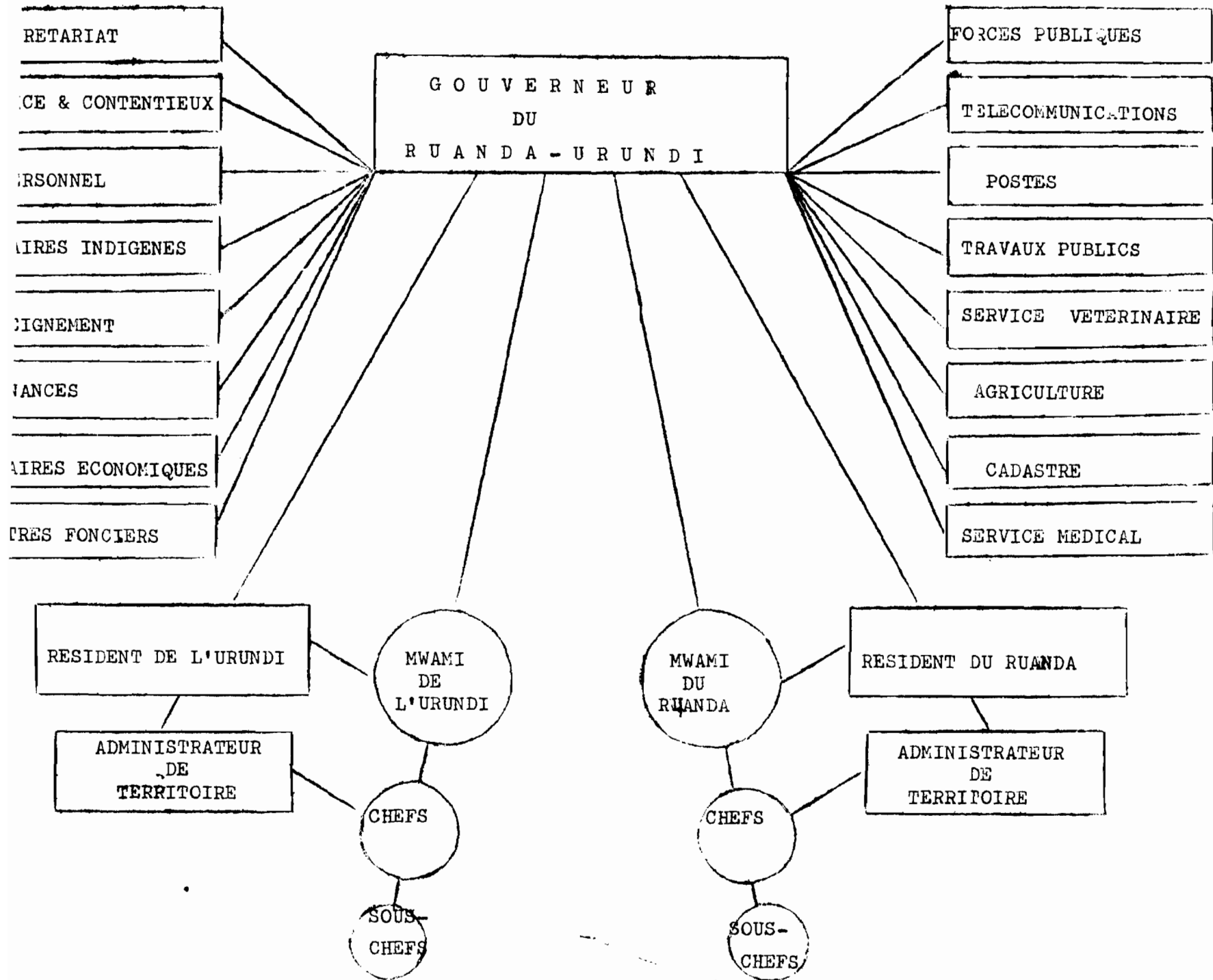
En définitive, ses attributions furent mal définies et les autorités autochtones firent parfois en désaccord avec l'administration européenne qui gardait en mains les leviers principaux de commandement notamment la gestion du patrimoine et du budget du territoire (4).

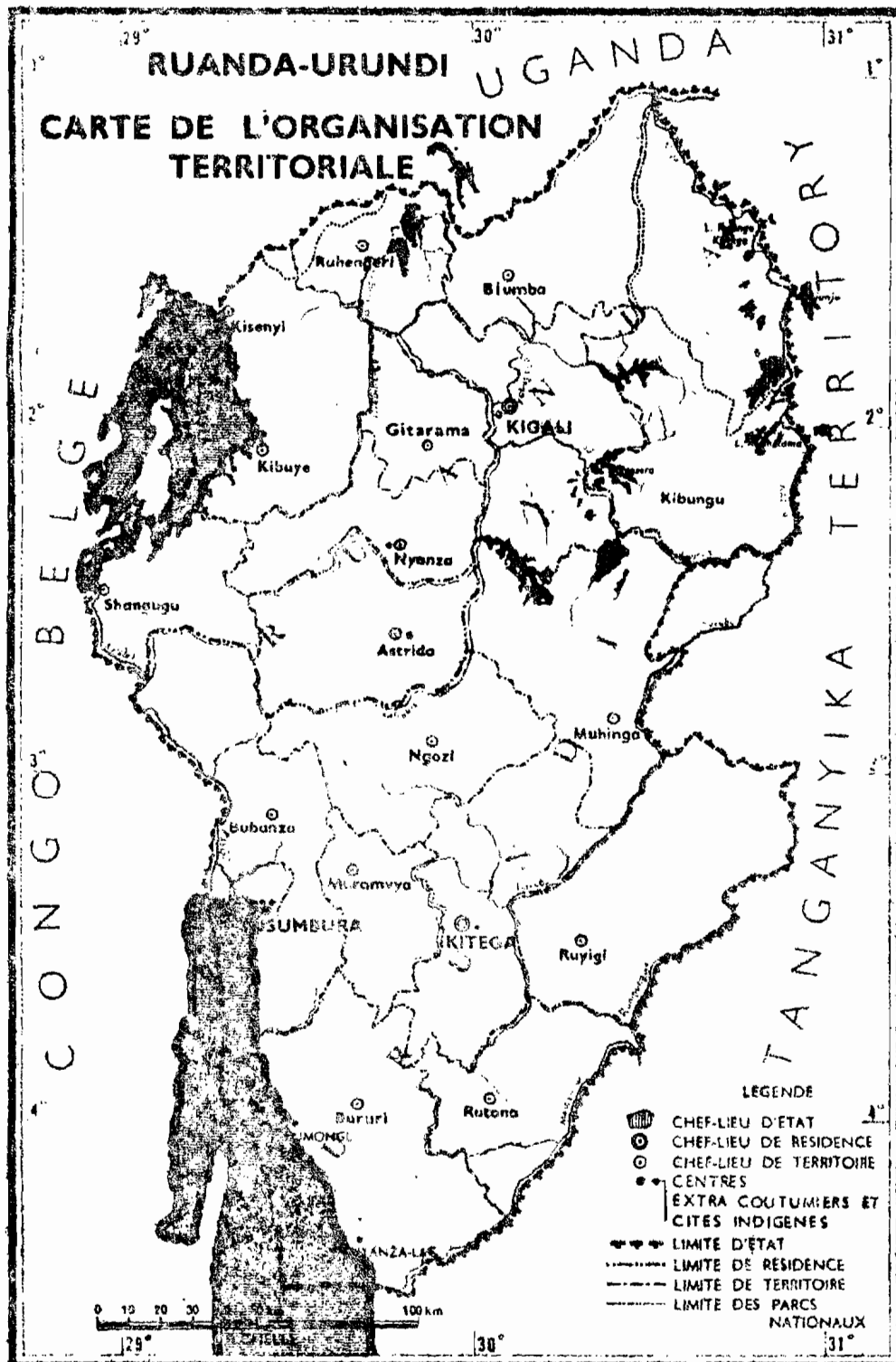
(1) Rapport sur l'Administration belge au Congo pendant 1953, p. 49.

(2) Office de l'Information et des Relations Publiques pour le Congo belge et le Rwanda-Urundi, le Rwanda-Urundi, p. 83.

(3) Loc. cit., élections... pp. 22 et 27 et 28.

(4) Rapport du groupe de travail pour le problème politique du Rwanda-Urundi, p. 24.





Ile PARTIL.

CONTRÔLE POLITIQUE DES TERRITOIRES AFRICAINS.

2. Influence des facteurs internes ou la Belgique face à la prise de conscience politique des habitants du Rwanda-Turundi.

L'évolution politique d'un pays est toujours affectée par des facteurs tant internes qu'externes. Dans ce même ordre d'idées, le changement de la politique coloniale belge au Rwanda-Turundi ne peut s'expliquer que par ces influences.

En effet, comment peut-on expliquer qu'après 11 ans de mandat et 16 ans de tutelle sur ce territoire, la Belgique se décide brusquement à définir son orientation politique vis à vis de celui-ci ? La réponse est à notre avis évidente : il a fallu qu'il y ait l'action conjuguée des impératifs internes et externes pour l'inciter à sortir son attitude habituelle. Le problème posé ici est donc celui de cause et d'effet. A priori, l'impact des influences externes nous a conduit à y consacrer un chapitre relative ment long pour mieux faire saisir leur impact. Notre analyse portera donc en premier lieu sur les facteurs internes du territoire concerné lui-même.

1. Détérioration des relations entre les autorités coloniales et indigènes.

Alors que la Belgique s'était engagée à respecter la structure politique et l'autorité indigène,

"tout le fonctionnement de l'ancien appareil politique fut soumis à un contrôle européen et certaines réserves périodiques essentielles furent supérieures ou disparurent. La loi coutumière qui régularisait toutes les activités de la vie traditionnelle et sur laquelle reposait l'ensemble de l'organisation sociale et politique fut limitée à un domaine qui n'intéressait plus que les aspects secondaires de cette organisation, dont l'essentiel fut réglé selon les principes juridiques du colonisateur. Les chefs indigènes perdirent toute possibilité d'initiative réglementaire ou législative" (1).

Certes ces ententes furent vivement ressenties par les dirigeants rwandais et spécialement le Conseil Supérieur du pays du Rwanda et du Ruanda qui n'avaient ni la charge d'aucune décision de quelque importance, ni ce soit ni la responsabilité d'aucun véritable budget. Ils devenaient inutilement des organes d'appareil et de récrimination générale. Toutefois, bien qu'ils avaient une vive conscience de leur dépendance ; qu'il existait au dessus d'eux un pouvoir plus contraignant et plus fort que le leur (1), ils ne cessèrent pas pour autant, avec l'évolution des idées entre 1952 et 1957, ils se montrèrent de plus en plus actifs et parfois même eurent tendance à se saisir des problèmes qui n'étaient jusque là que du ressort de l'administration coloniale. Une mission de visite de 1957 se plut à souligner cette intense activité des Conseils en ces termes :

"Les conseils Supérieurs de pays se sont révélés des organismes vivants et constructifs. Le Conseil du Rwanda a tenu 12 sessions de puis sa création, le Conseil du Ruanda, 7. Les conseils ont formulé de nombreux vœux..." (2).

La même mission avait eu l'occasion de rencontrer certains membres et de voir des conseils au travail. Elle avait été favorablement impressionnée tant par les capacités des Conseillers que par leur sérieux, leur courtoisie et leur conscience (3). Réformes dans les deux conseils certes, mais réclamées d'une façon plus systématique et rationnelle au Rwanda qu'au Ruanda. Ceci nous amène à considérer l'apogée de la œuvre en ce moment.

---

(1) M. S. S. S., P., G. 511. p. 18

(2) Conseil de Tutelle, mission de visite des Nations-Unies dans le territoire sous-tutelle du Rwanda-Ruanda (1/1952) 1957, p. 10

(3) I.R.T.E. p. 10.

a) au RWANDA.

Le Rwanda a connu une prise de conscience politique beaucoup plus accélérée qu'au Burundi ; ce qui peut ainsi expliquer le caractère impératif des réformes réclamées. Ce fut d'abord la question "URU-RUTSI" qui cristallisa tout le mouvement politique du pays ; elle intervenait au moment où pratiquement dans toutes les colonies d'Afrique, la question de l'émancipation politique tenait le haut de l'actualité.

Le C.S.A. du Rwanda, pris dans le tourbillon du mouvement nationaliste africain, sut transcender ce conflit ethnique et publia un document, "la mise au point" (1) où les problèmes du Rwanda étaient posés non en termes de l'émancipation des URU vis à vis des RUTSI, mais plutôt de l'aspiration et la préparation de tout le Rwanda à l'indépendance à quoi le "manifeste des URU" (2) devait répondre car il ne servait à rien de durable de supprimer le colonialisme belge si on laissait subsister ce "colonialisme pire que l'ite sur le kahutu" (3).

Le Conseil Supérieur du Pays Cong, après avoir rendu hommage aux "efforts civilisateurs" (4) fournis par la Belgique au Rwanda et constaté ensuite que l'autonomie était "l'aboutissement normal de la tutelle" (5), soulignait toutefois qu'il fallait la préparer spécialement en quatre domaines :

- a) l'enseignement
- b) la participation plus étendue au gouvernement du pays
- c) une politique économico-sociale mieux orientée
- d) l'atténuation des préjugés de couleur.

---

(1) Conseil de Tutelle, mission de visite dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale 1957 : Rapport sur le Rwanda-Urundi (7/T. 134), annexe II.

(2) INDEB. LINDI, Rwanda politique 1950 - 1960, Bruxelles, 1961, pp. 1-2.

(3) ILLI., p. 26

(4) Mission de visite.... 1957, annexe II, p. 42

(5) ILLI., p. 22

Les deux premiers points ont particulièrement retenu l'attention du C.C. . - Pour la question de l'enseignement, la "mise au point", après avoir constaté la priorité accordée à l'enseignement de masse au détriment du supérieur, réclamait cette fois-là l'orientation de l'instruction vers la formation d'une élite technique capable de participer à la direction du pays. Cette carence était d'autant plus nécessaire à signaler que la Belgique avait un très grand retard à rattraper dans le domaine de la formation des élites, en Afrique (1).

Quant au second point, le document préconisait un apprentissage graduel des éléments autochtones dans l'administration du pays et déplorait le caractère uniquement "consultatif" du C.C. . C'est une erreur de croire, continue encore le document, qu'il faille refuser la reconnaissance des droits politiques à une élite qui possède bien une maturité politique suffisante mais pas une habileté administrative suffisante. Dans ce cadre là, la "mise au point" abordait dans le sens de celui qui avançait que la maturité politique précède en de nombreux cas la capacité administrative (2), dans le sens où gouverner requiert beaucoup plus la loyauté vis-à-vis du fonctionnement des institutions démocratiques et la notion du bien commun qu'aux aspects techniques qu'exige l'administration. Il fallait donc que la Belgique abandonnât sa politique traditionnelle "de petites concessions" (3) au profit d'une participation réelle des indigènes à l'exercice du pouvoir. C'était l'unique moyen d'éviter les heurts qui eussent été inévitablement provoqués par le brusque passage de la Tutelle à la liberté (4).

---

(1) BILSEM, A.A.J., Vers l'indépendance du Congo et du Rwanda-Brundi,

Ed. de l'auteur, p. 141

(2) BILSEM, op. cit., p. 194

(3) *IBID.*, p. 172

(4) FICHEL DE BECQUE... 1957, Annexe II, p. 43.

b) la R.U.R.U.

L'évolution politique y a été plus lente qu'en Rwanda et la politisation des problèmes ne s'est concrétisée qu'autour de questions limitées. Celles des terres coloniales que les autorités ne souhaitaient réavoir sous leur contrôle et surtout le problème des extra-coloniens (C. ... ) qui a fait l'objet d'une préoccupation majeure au Conseil Supérieur du pays (1). Cependant, cela ne signifie pas pour autant que les questions d'ordre politique proprement dites aient été négligées. Au contraire, la preuve en est que, lorsqu'en 1958, déçu par les réformes envisagées par la Belgique, il prenait une position tranchée et estimait que le pays était entré dans une phase décisive de son développement pour pouvoir réclamer l'indépendance (2) avant le Congo belge ; soit le 21 juin 1958. A cet effet, il demandait la convocation d'une "table ronde" qui devait réunir en toute hâte les représentants de la Belgique, du Burundi et du P.C.N.U. et où devait être discutée la date de l'indépendance qui devait être précédée des élections communales et provinciales ainsi que la constitution du gouvernement. Cette rencontre devait avoir lieu dans un délai très court (3).

3. la Belgique face à la prise de conscience politique des élites naissantes.

Partout, que ce soit au Rwanda-Urundi ou ailleurs dans les autres colonies, ce sont ceux que l'on appelle couramment les "élites" qui furent les premiers à être sensibles aux problèmes engendrés par la colonisation. Cela n'est pas resté guère surprenant car "l'enseignement mis en place par l'Etat a joué son rôle aussi en diffusant chez les jeunes élites les idées libérales et nationales" (4). Pour le cas du Rwanda-Urundi, il faut mentionner que ce vecteur, le réseau des écoles au genre "groupe scolaire et séminaire" et les séminaires, dont les ressortissants étaient amenés à former le gros des cadres "auxiliaires" de l'administration coloniale.

(1) Voir par ex : - R.V. de la réunion du C.S.P., 1958, du 10 au 17 février 1958.

- Discours de l'... à l'occasion du passage du "groupe de travail" au Burundi in Mission de visite de l'U.C.P., R.C., Vol II, Sec. 1° 6

(2) Souligné dans le R.V.

(3) - voir l'annexe au rapport présenté par le C.S.P.

au départ, ceux-ci étaient convaincus que l'école devait leur servir de tremplin à une vie sociale extra-indigène ; voire même copier celle-ci à l'européenne, ce qui les conduisit parfois à la singer et l'imiter. Ainsi lors de son voyage au Congo en 1958, le Roi Baudouin eut le plaisir d'entendre dans le discours d'accueil, que le temps était arrivé où le ressortissant du R-U ne se sentait plus seulement sujet, mais belge à part entière (1).

Cependant, malgré ces bonnes paroles à l'endroit de colonisateur, le jeune "évolué" se rendait compte de l'écart qui existait entre lui et l'européen. Tout désillusion et changement d'attitude.

#### a) Mise en cause de la situation coloniale.

La première cible des "évolusés" sera la ségrégation raciale dans l'emploi, légalisée au départ par la loi du 23 février 1958 qui stipulait que

l'indigène ne peut être nommé agent de l'administration de l'Etat ou d'œuvre européen s'il ne possède une qualification telle que l'exige l'européenne (2).

Il s'ensuit, malgré les orientations poussées, qu'il est clair que les indigènes n'ont pu accéder dans les postes plus modestes et de ce fait même, ils ne tiens entre les mains et les autochtones restent celles de l'administration à des ministres, d'employés à employés.

---

(1) Souligné par nous.

(2) Discours d'accueil au Roi Baudouin par le Président de la Jeunesse ouvrière catholique (J.O.C.), in la "épêche du R-U.", n° 112 du 3 juin 1958, p. 7.

(3) Journal de lois du Congo belge, loc. cit., éd. 1958, nouvelles, p. 185.



b. Les partis politiques existants.

Après le départ, les fractions s'étaient érigées en porte-paroles des intérêts propres de l'opinion, se transformant en partis politiques ; et ces groupes politiques ainsi officiellement constitués (1), se fixèrent le même cadre et programmes, pour l'ensemble, cristallisés autour de trois questions principales :

- le problème U.S.-U.R.S.S.
- la question congolaise
- l'accession à l'indépendance.

Si les deux premiers points ont affecté l'opinion rwandaise, (2) le troisième a rencontré plus d'adhésion : les divergences reposaient sur les modalités d'application. En effet, l'un réclamait l'indépendance immédiate tandis que les autres (particulièrement l'U.U) la subordonnaient d'abord à la solution du problème socio-économique interne (3).

Après la mission et la visite de l'U.N.O. et le départ de ce parti comme partis politiques officiellement reconnus. Parmi ceux-ci, quatre pouvaient être considérés comme "nationaux" en ce sens qu'ils couvraient tous les territoires de toutes les régions du pays. Par ordre d'ancienneté il y avait :

- l'U.U, Union des Unités du Rwanda-Urundi (anciennement l'U.R.C. ou association pour la protection de la masse, créée le 1er novembre 1957).
- l'U.R., Union nationale rwandaise (mai 1958)
- l'U.N.O., parti de l'aveuglement de l'U.R.C. (créé le 10 octobre 1958)
- l'U.S., Association démocratique rwandaise (créé le 10 septembre 1959)

---

(1) La formation des partis politiques a été autorisée par l'U.N.O. en mai 1958

(2) Sur la position des différents partis sur ces questions, voir : U.N.O. et U.R.C., évolution politique du Rwanda-Urundi à

Les sept autres partis, considérés comme "régionaux" en regard à leur activité et leur zone d'influence n'ont en fait que des "mineurs et satellites de l'UNAR ou du RUCURU" (1). Nous pouvons néanmoins signaler leur existence.

- A.S.C., association des Sabuts évoluant pour la suppression des castes.
- A.C.C., mouvement monarchiste Rwandais
- U.U., Mouvement pour l'Union rwandaise
- U. . . . U., Union des Anciens Africains du Rwanda
- U.N.T.S.C.I., Union des Intérêts Communs du Rwanda
- U.N.R., Union des Classes rwandaises
- Alliance des U.N.R.

Pour faire cause commune à l'opposition de MICHE V, trois des principaux partis : l'AFRICA, le U.N.R et le RUCURU, décidèrent de constituer un FRONT COMMUN et adressèrent à des Belges ainsi qu'au ministre du Congo belge et du Rwanda-Urundi, un télégramme leur signifiant leur rupture avec le RUCURU (2).

En reste, l'impact des quatre principaux partis sur l'évolution politique du pays a été si marquant qu'il nous a semblé indispensable de nous y attacher. Par ailleurs, leur position sur les questions brûlantes de l'époque nous a permis de voir d'une part, comment la Belgique a tenu compte de leur aspirations sous la tutelle "belge" et nous permet de comprendre d'autre part leurs réactions aux réformes données.

---

(1) KALUBA, G., abrége d'histoire du Rwanda 1850-1972

Volume II, Imbuganyi 1970, p. 100

(2) Rwanda politique, p. 10.

U.S.P.U. (devenu plus tard U.U.U.) (1)

L'Association pour la promotion de la classe fut créée le 1er novembre 1957 sur l'initiative de Joseph DIFUA, un des promoteurs du Mouvement Social U.S.P.U. Comme son nom l'indique, ce mouvement fut au départ plus social que politique à en juger par le contenu de son manifeste qui se proposait comme orientation (2) :

- rechercher la solution concrète aux problèmes économiques, sociaux et moraux de ses membres ainsi que l'orientation de l'évolution des institutions congolaises vers une conception démocratique.
- aider ses membres à asseoir leur stabilité dans l'emploi, l'aisance et l'élevation sociale de leur famille et leur milieu.

Ce programme séduisit la couche moyenne de la population et lui voua la sympathie aussi bien des U.S.P.U. que des A.S.P.U. de la classe moyenne mais, en février 1958, ce parti versa dans la politique et au cours de ce même mois, il remettait au Ministre du Congo belge et T-U une motion dans laquelle il réclamait l'indépendance, précédée de quelques réformes politiques telles que :

- l'élaboration d'une constitution démocratique et l'avènement d'un Roi constitutionnel
- la démocratisation des institutions politiques, administratives et judiciaires du pays ainsi que la séparation des pouvoirs.

En gros, son programme se situait au "manifeste" U.S.P.U. de 1957.

U.N.A.

Créée en mai 1958, "l'Union Nationale Congolaise" se voulait avant tout nationaliste et cette option est clairement définie dans son manifeste (3).

---

(1) L'U.S.P.U. prit le nom U.U.U. le 20 juin 1960.

(2) Voir manifeste-programme de l'U.S.P.U. in *Word* politique pp. 238-261

(3) Voir manifeste de l'U.N.A. in *Le Congo*, n° Spécial, le Awanda, 6

Notre parti se propose de travailler au progrès du pays dans un esprit d'union nationaliste. Nous sommes en effet convaincus que seule l'union de tous les congolais pourra faire de notre pays une Nation libre et prospère. C'est ainsi que nous croyons que tous les Congolais de bonne volonté sans distinction ethnique, sociale ou religieuse.

Très anticolonialiste dès sa création l'Udica se préoccupe bien vite de la question de l'indépendance dont elle fit le thème de sa doctrine.

En effet, ne devait-elle pas préciser que :

"Tous les membres et adhérents au Parti sont convaincus qu'une indépendance véritable est indispensable. Ils rejettent toute idée de collaboration. On ne collabore pas avec celui qui ne veut pas, ou qui a des fins contradictoires au but poursuivi. Le Parti rejette toute idée d'autonomie interne qui suppose toujours une collaboration"...."(1).

La définitive donc, l'Udica réclamait une indépendance "sans condition" en rappelant en même temps que le but du colonisateur était d'"asservir l'frappe, l'exploiter sans pitié ni répit..." (2).

Son Manifeste contenait toute une série de références institutionnelles, économiques et sociales.

---

(1) Charte de fondation de l'Udica, Bureau politique, p. 20

(2) Ibid. p. 24.

Sur le plan institutionnel, l'U. R. demandait que les conseils qui devaient être constitués suivant de nouvelles modalités démocratiques, des pouvoirs étendus dans leurs domaines respectifs ; et les consultatifs, devenir délibératifs. Le même programme d'instauration d'institutions démocratiques comportant une réforme constitutionnelle (1) héréditaire et des ministères responsables.

Sur le plan socio-économique, ce parti préconisait l'instauration d'un plan d'ensemble concernant le développement économique du pays. Dans ce contexte, il mettait l'accent sur la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que sur l'industrialisation poussée.

#### 1.2.1.

Le "Parti du Travail et de l'Émancipation (P.T.E.)" fut créé le 19 octobre 1958 avec comme principal instigateur, Frédéric M. M. Il devint rapidement connu sous le nom de "Mouvement Démocratique et Social". Ce parti s'inscrivait dans le cadre du Mouvement Social créé au Rwanda en juin 1957, à la suite de la publication, par un groupe d'évolués de l'URU, du "Manifeste des 100". L'objectif poursuivi par ce mouvement était essentiellement la démocratisation des institutions administratives et politiques du pays ainsi qu'une réforme judiciaire rendue destinée à empêcher les abus commis par les autorités constituées du pouvoir (2).

Tout comme les autres formations politiques, le Mouvement Social URU a eu à définir sa position vis-à-vis de la question de l'indépendance. Son attitude vis-à-vis de celle-ci est assez équilibrée.

---

(1) Nation liste certes, mais également grand défenseur de la monarchie. L'U. R. s'indigne notamment de la réélection du roi Ntare Rukundo. Voir : N/COM/158, pétition de l'U. R. et la résolution du N. C. N.

(2) Voir Manifeste du P.T.E. à l'occasion de la visite dans les territoires sous tutelle de l'Ir. à l'orientale 1960 : Recueil de Documents, V. 1, 1960, doc. n° 10, p. 9

En effet, il tenta de profiter de la mort de Léopold III en juillet 1951 pour réclamer aux autorités belges l'instauration d'un régime républicain et l'élection d'un président au suffrage universel. Plus tard, l'adhésion de la classe à la structure traditionnelle, mise en évidence lors de la mort du roi, l'amena à changer l'orientation de sa politique ; il déclara vouloir reconnaître la monarchie constitutionnelle "mais aussi longtemps qu'elle apportera son appui à l'instauration d'un régime démocratique progressiste" (1).

Quant à l'indépendance, le F.L.D.U.TU prônait comme préalable à celle-ci l'abolition de ce qu'il qualifiait de "colonialisme de Noir sur le Noir" (2). Autrement dit, il fallait d'abord s'attaquer à la solution du problème U.S.-NIGÉRIEN avant de parler de l'indépendance plus tard. Par ailleurs, le F.L.D.U.TU a bénéficié de la sympathie et de l'appui des autorités coloniales belges et de l'Eglise (3) et c'est ce qui explique en grande partie qu'il se soit solidement implanté.

#### Conclusion

Le mouvement démocratique nigérien fut le dernier de ces grands partis dit "nationalistes" du monde. En effet, c'est le 14 septembre 1958 qu'il fut officiellement constitué sous l'égide de Prosper O'Connell dans plusieurs mois de gestation. Ce parti fut fondé presque uniquement par des NIGÉRIENS.

---

(1) LSI 1, p. 10.

(2) Manifeste de Léopold III, 1951, loc. cit. n° 46, p. 2.

(3) ERIC DODD, J., Le NIGÉRIEN, p. 11, The pattern of African Decolonization: A new interpretation, Syracuse University, 1973, Cité par NIGÉRIEN, op. cit., p. 214.

Par ailleurs, la prise de position hostile à l'égard du rapport de la Commission de l'U.N.T. et de son rapport sur le premier partage des terres issues de la décolonisation est une question fondamentale de l'intégrité de l'État. Par conséquent, le rapport sollicitait l'U.N.T. tenu le 15 mai 1961 et l'accession à l'indépendance du Rwanda est citée pour 1962. Il insistait en outre sur le fait que les lois politiques élaborées précédemment d'urgence et prises par les institutions politiques, administratives et judiciaires électorales afin de régler le vote et la régulation de cette question primordiale, en tant que telle son manifeste sa position sur les réformes politiques. En effet, le rapport était basé sur l'élection prioritaire au suffrage universel direct des chefs, sous-chefs et du personnel local, avant tout autre reforme. Il recommandait également des élections générales pour la désignation des membres des différents conseils.

Cependant, malgré cette attitude tranchée sur les institutions électorales, il semble, selon la mission de visite de l'U.N.T. de 1961, que ce parti n'a pas exercé une grande influence sur le gros de la population. Cette confiance était due au fait que plusieurs de ses membres auraient été des cadres de l'administration togolaise et en conséquence, le parti avait l'occasion d'être au parti soutenu et au service de son pays (2). En outre, cette déception fut partiellement due au fait que, dans une lettre adressée au gouverneur du territoire, le parti avait demandé à ce dernier de lui laisser ce statut politique (3).

#### b. 2. Les partis politiques au Rwanda.

Après la révolution rwandaise, le mouvement national fut caractérisé par les partis politiques, ce qui est à ce qui est passé en revue ci-dessus. Les partis politiques ont été créés aussitôt dans les listes de colonisation et, en conséquence, avant tout sur les localités de l'accession à l'indépendance.

(1) Manifeste du S.P.R., Rwanda politique... pp. 17-18

(2) Rapport de la Commission d'enquête au Rwanda, p. 35

(3) lettre au Gouverneur du Rwanda-Rundi, Rwanda politique, pp. 105 - 106.

Cette absence de l'antagonisme et même l'absence de l'accoutumance par le peuple et l'État (les deux principaux partis du pays) à recruter un grand nombre de candidats pour accéder à ces postes-clés, de façon à se placer d'emblée dans le plan politique et national et à se désolidariser de l'étiologie sociale que pouvait encore leur donner leur origine et leur fonction (1).

Après l'écarter, attaché au service de l'information de l'État et de l'État, le régime a pu obtenir 15 partis politiques officiels et reconnus par ordre chronologique de leur agrégation, ce sont :

1. U.P. (Unité pour l'Unité et le Progrès National), agréé le 7 janvier 1960
2. U.P., Parti du peuple, anciennement U.P. (U.P.), 4 février 1960
3. U.C., Parti éternel Chrétien, 6 février 1960
4. U.P.B., Mouvement progressiste du Togo, 10 février 1960
5. U.D.T., Union démocratique paysanne, 28 février 1960
6. V.P., Voix du peuple togolais, 19 mars 1960
7. D.N.D., Démocratie nationale du Togo, 21 mars 1960
8. P.R., Parti démocrate rural
9. U.J.T., Parti des Jeunes travailleurs du Togo, 27 avril 1960
10. U.P., Union pour le Togo, 2 mai 1960
11. U.P., Parti de l'Union politique togolaise, 13 juin 1960
12. U.P., Union nationale du Togo, 15 juin 1960
13. U.P., Mouvement populaire du Togo, 18 juin 1960
14. U.P., Parti de service, 15 juillet 1960
15. U.P., Mouvement rural du Togo, 22 juillet 1960

---

(1) Cf. T. N., le journal politique, 20 mars, 1961, p. 17.

16. U. T. U. U., Union des U.T.U., U.T.U., F. U. du  
Urundi, 7 août 1950
17. U. T. U. U., Parti des travailleurs Urundi,  
7 septembre 1950
18. U. T. U. U., Rassemblement des Travailleurs du Urundi,  
8 septembre 1950
19. U. T. U. U., Union pour la promotion U.T.U.,  
décembre 1950
20. U. T. U. U., Concordance des Citoyens du Urundi  
5 décembre 1950
21. U. T. U. U., Union nationale urundienne du  
Urundi (1)
22. U. T. U. U., Parti de la réconciliation, février 1951
23. U. T. U. U., Parti socialiste libre du Urundi  
mars 1951.

Cette pluralité des partis, peut s'expliquer par  
trois raisons principales :

- L'intérêt pour l'activité politique.
- La rivalité entre les forces des U.T.U. (groupés  
au T. U. U.) et les U.T.U. (groupés dans l'U.T.U.),  
dont les divergences, revendiquent beaucoup plus  
des rivalités de clans que des divergences  
idéologiques.
- L'apprehension des Kurux à voir les citoyens  
monopoliser la vie politique.

De tous ces partis, nous n'en retiendrons que  
trois, et nous en ferons l'impact sur l'évolution politique du pays.  
Par ordre d'ancienneté, c'est dit :

- ...
- ...
- ...

---

(1) Le parti, qui est parti de la capitale, a été créé en 1950  
le 8 juillet 1950, mais c'est en raison de sa position particulière  
(ce parti groupait le parti de la promotion U.T.U. habitant le Urundi et  
le parti de la réconciliation) qu'il a été banni de la liste.

Pour l'essentiel, ces partis présentaient des points communs qui portaient sur l'aspiration à la démocratie, l'avènement d'une monarchie constitutionnelle et le problème-clé de l'indépendance. Quant à leurs divergences, elles ne résidaient en fait que sur les modalités de la durée de l'autonomie, la date des élections et de l'indépendance. Par ailleurs, l'aspiration à des objectifs communs tel que le soulèvement d'un monarque constitutionnel, l'indépendance immédiate ou progressive d'une part et le renforcement de leur position d'autre part, a conduit les partis politiques à se grouper en deux cartels antagonistes ; l'un autour de l'U.F.R.N., c'étaient les "six" partis nationalistes et démocrates", formé par le U.N.C., le P.J.F.E., le P.C., le V.F.M, les ADANYA AJABERE et l'U.F.R.N. L'autre autour du P.C., c'était le "Front commun populaire et démocratique", constitué par le F.D.F., le P.F., le F.E.F., le P.C., le U.C., le P.F.C., l'U.N.C., l'U.D.C., le U.N.C., le V.F.M. et les ADANYA AJABERE (1). Officiellement constitué le 20 septembre 1960, le Front commun avait pour but de coordonner les efforts de ses adhérents pendant la campagne électorale, en vue de l'utilisation rationnelle de ses forces et par conséquent, s'assurer de sa victoire sur l'U.F.R.N. et ses alliés (2).

La position des deux camps sur l'indépendance est que l'U.F.R.N. et son groupe la voulaient immédiate tandis que son adversaire la subordonnait d'abord à la démocratisation préalable des institutions car, pour le front commun, l'indépendance ne consistait pas seulement à se dégager d'une tutelle étrangère, "mais ou moins autant à libérer la classe des structures féodales" (3).

---

(1) Le U.N.C. et les ADANYA AJABERE ont quitté le cartel de l'U.F.R.N. pour celui du P.C. en septembre 1960

(2) IEC T, op. cit., p. 36

(3) Déclaration de ILEC, représentant du "Front commun" à la 4e commission de l'O.F.S., loc. 1067

URUCNA.

Ses bases furent jétées à KUNUVYA par le Prince Louis NIBAGABE, (fils du NDAI) d'autres princes ainsi que des éléments du clergé coutumier et du Clergé autochtone, fin 1958, mais c'est le 7 février 1960 qu'il fut officiellement agréé (1). Dans son manifeste, l'URUCNA fit appel à tous les Burundi de bonne volonté sans distinction ethnique, sociale ou religieuse (2) et se proposait de conduire le peuple burundais à l'émancipation politique, économique et culturelle dans le cadre d'une large autonomie réclamée pour le premier janvier 1960 en vue de préparer l'indépendance. Et justement à propos de l'indépendance, son attitude fut exprimée sans ambages. En effet, après avoir souligné qu'il allait combattre avec force et tenacité toute injustice sociale dans le pays sous quelque forme qu'elle soit notamment le colonialisme et le communisme (3), l'URUCNA réclamait l'indépendance le plus rapidement possible (4). Sa position tranchée sur l'indépendance le classe parmi les partis véritablement nationalistes de l'Afrique belge, il a d'ailleurs entretenue des relations suivies avec d'autres partis nationalistes africains et en particulier avec l'UPA et le TSNU des territoires voisins (5).

En reste, sa position vis-à-vis de l'Administration belge n'a pas été des plus tendres et la détérioration de leurs rapports s'est aggravée avec l'assassinat du Prince NIBAGABE en Octobre 1961 soit un mois après la victoire de l'URUCNA aux élections législatives.

Ainsi, dans une lettre adressée au Résident du Burundi par Monsieur NIBAGANY- (6), ce dernier s'exprimait en ces termes :

---

(1) Cf. la fondation de l'URUCNA in Mission de visite de l'ONU... 1960. documentation Vol II, cc. 13

(2) 1er manifeste de l'URUCNA, LUCBA, doc. N° 14

(3) 2e manifeste de l'URUCNA, LUCBA, doc. N° 15

(4) Tract du 12 octobre 1960 in Burundi politique, p. 22

(5) BURUNDI NOUVEAU, n° 17 du 25 avril 1961, p. 2

(6) Leader, Premier Vice-président de l'URUCNA et Administrateur de la Sécurité Nationale.

"Depuis que nous avons soulevé et dirigé l'URUKA, parti nationaliste, contre le colonialisme belge et tous ses représentants (...), vous étiez au Rwanda occupé à je ne sais quoi...."

et de continuer plus loin, que les enquêtes qu'il avait menées avaient abouti à la découverte de la complicité du Gouvernement tutélaire (1).

### PARTI DU PEUPLE (P.P.).

Le Parti du Peuple fut créé en décembre 1959, mais il faudra attendre février 1960 pour se constituer réellement et aboutir à son agrégation.

Comme son nom l'indique, il se voulait avant tout "populaire". Aussi son programme (2) visait-il :

- la lutte contre les privilèges et les discriminations de tout genre
- la promotion politique, socio-économique et culturelle des déshérités quelle que soit leur ethnie et, sur le plan politique proprement dit, le P.P. préconisait une collaboration avec la Belgique.

Sur la question fondamentale de l'indépendance, ce parti fut un adversaire farouche d'une indépendance rapide et réclamait par conséquent l'autonomie d'abord puis l'indépendance, précédées par une certaine émancipation politique, sociale, culturelle et économique (3).

En reste, cette position du P.P., favorable à l'indépendance retardée ainsi que sa sympathie pour la Belgique dont il exprimait "sa profonde reconnaissance pour les multiples bienfaits..." (4) lui valurent les feux de l'URUKA qui, dans un tract anonyme, qualifiait ses membres de "pharisiens" et d'"hyènes affamées qui cherchent à manger" (5).

---

(1) Lettre adressée par J. NGANYA au Résident Régnier, le 18 décembre 1959 in documents du Parti URUKA (indépendants)

(2) Voir programme du P.P. in mission de visite... 1960 document n° 11, Vol II, doc. n° 17

LE PARTI DÉMOCRATIQUE CHRÉTIEN (F.D.C.)

Le Parti Démocratique Chrétien fut avec l'UFAC les deux partis à monopoliser l'activité politique du pays, dans une concurrence acharnée et parfois farouche. Dès sa création en février 1960, d'aucun y voyaient la réplique des B.T.M. sur les BAZI, groupés au sein de l'UFACNA, du fait que Joseph BIZALI, son fondateur, était de la famille des B.T.M.

Dans son manifeste du 13 février 1960 (1), le F.D.C. entendait collaborer à la création d'un véritable État démocratique basé sur les principes chrétiens (2) de justice, d'égalité et du respect profond de la personne humaine. Sur le problème-clé, ce parti fut le port parole des partisans d'une indépendance retardée ; ce n'est d'ailleurs cette position qui l'opposait frontalement à l'UFACNA qui lui, la souhaitait immédiate. Dans ce contexte, il souhaitait que le pays puisse accéder à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles, notamment par la formation des cadres destinés à prendre la relève des B.T.M. À l'issue de la réunion de son Comité Central tenue le 6 juillet 1960, le F.D.C. estimait que la date de l'indépendance devait découler naturellement des institutions politiques et administratives indispensables au pays et réclamait celle-ci pour le 27 décembre 1960 tout en précisant cependant que le maintien de cette date serait fonction du temps et du matériel nécessaire pour organiser les institutions. (3).

Sa position se durcit davantage avec un exposé fait au C.C. par le biais de son représentant et qui prenait à partie ceux qui réclamaient l'indépendance immédiate. De l'avis de son délégué le Burundi était toujours un "pays féodal" malgré 60 ans de colonisation. En conséquence, il lui paraissait que coller une étiquette d'indépendance sur l'état de choses revenait à re longer politiquement le pays dans un Moyen-Âge plus étroit, plus dur, plus obscur que celui où le pays se débattait il y a quelques décades (4). Il conclut en invitant le Belgique à accélérer l'indépendance seulement après une consultation populaire sous forme de référendum.

---

(1) F.D.C., loc. cit. p. 1

(2) Souligné par nous

(3) LECHE, "Burundi politique" p. 26

B. L'IMPACT DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE SUR LE MOUVEMENT NATIONAL AFRICAIN.

1. La Belgique face à l'émancipation du reste de l'Afrique.

Après 1945, on assiste, en plusieurs régions d'Afrique, aux premières manifestations d'une conscience politique. Celle-ci semble avoir été le résultat d'une lente maturation de la part des africains d'une part, et, d'autre part, de plusieurs facteurs qui se sont conjugués et qui ont engendré chez les africains le désir de participer réellement à la gestion de leur pays ou, mieux encore, de prendre en mains leur destin. Parmi les éléments qui ont favorisé et accéléré l'éveil politique africain, il faut signaler la seconde guerre mondiale. En effet, l'on sait que celle-ci fut pour une part la leur par l'effort de guerre en produits stratégiques d'une part, et d'autre part, en combattant aux côtés de leurs métropoles respectives. La seconde guerre mondiale fut pour eux également une occasion de découvrir brutalement que leurs maîtres n'étaient pas invulnérables, comme ils le croyaient jusqu'alors. En outre, ayant perçu cette seconde guerre mondiale comme celle des démocraties contre les fascistes, ces libertés contre les totalitarismes, quelques élites africaines en profiteront pour tenter à leur tour de revendiquer pour elles aussi et pour leurs pays cette liberté et exigent en outre une contrepartie de leur participation à la guerre. D'où l'insistance qu'imposait aux différentes puissances coloniales la nécessité de redéfinir leur politique coloniale. Il s'agissait de concilier les revendications des colonisés avec le désir des colonisateurs de se maintenir.

En ce qui concerne les différences des colonies françaises et anglaises, le Congo belge et le Soudan-anglais se souciaient au maintien intégral du régime colonial traditionnel mais entre temps, la Belgique devait tenir compte de la situation nouvelle caractérisée par l'effervescence du mouvement nationaliste africain. En effet, les résolutions de la Conférence du Caire étaient à peine votées (1) qu'il s'ouvrait à l'Occident une série de Conférences dans l'esprit de celle de Lancaster qui avait proclamé le désir et le droit de l'Afrique noire à l'indépendance (2).

(1) Il s'était tenu au Caire en 1957, une Conférence afro-asiatique où l'on

La première du genre se déroula en avril 1958 et se termina par l'appel au renforcement d'une aide et de la solidarité à tous les mouvements nationalistes africains dans les Etats encore dépendants (1).

Dans la même ligne, le Ghana invita une nouvelle conférence en décembre de la même année et où participa pour la première fois l'Afrique belge représentée par LUMUMBA. A son retour à Léopoldville, (Kinshasa), celui-ci tint un meeting qui eut des retombées considérables : il y a été parlé de la nécessité de se libérer du joug étranger. Au reste, toutes ces conférences panafricaines ainsi que ces discours eurent de l'écho dans le territoire sous étude surtout que leurs compte-rendus étaient donnés en swahili respectivement par la radio des pays où ils se déroulèrent ; langue que la majorité des habitants du Rwanda et du Burundi comprennent aisément.

Bien plus encore, le brusque éveil politique au Congo-belge, illustré d'une part, par la pétition des principaux leaders des partis politiques au ministre des Colonies et dans laquelle ils signifiaient que les réformes qu'allèrent bientôt subir certaines pays voisins d'Afrique (2) dans la voie de l'émancipation, préoccupaient également leur pays et le Rwanda-Urundi (3) et, d'autre part, par les manifestations violentes de l'Association des Belges (A.B.C.), en janvier 1959, amena la Belgique à réfléchir et reconsidérer sa politique vis-à-vis du Rwanda-Urundi.

Au reste, ce courant anticolonial généralisé ne passa pas inaperçu dans les milieux politiques de la métropole et de l'administration coloniale.

Ainsi, le représentant de la Belgique à l'ONU faisait remarquer que les événements qui étaient survenus en Afrique depuis un an n'avaient pas manqué d'avoir des répercussions sur le Rwanda-Urundi ; que ces prises de position politiques s'y étaient manifestées de même que l'évolution vers l'autonomie progressive (4).

---

(1) LUMUMBA, G., Le panafricanisme, Paris, 1961, pp. 51 et Suites

(2) Souligné par nous. Ils faisaient allusion au discours du Général de Gaulle le 1958 à Brazzaville où celui-ci promettait l'indépendance à ses colonies.

(3) COMBET, R., Histoire du Congo - Téo., Paris 1963, ; 241

(4) A/C.4/14 1965 (29 novembre 1965)

abordant dans la même voie, L. Fétillon, ministre des Colonies à cette époque, déclarait que :

"Les systèmes s'articulaient en une succession désconcertante. Bientôt s'organisait à travers l'Afrique et jusque devant notre porte des spéculations capitalistes dont les répercussions économiques étaient inévitables", (1)

tandis que le gouverneur LLOYR connaissait que d'autres territoires, sous des auspices divers et selon des lignes générales variant parfois d'un endroit à un autre, se préparaient à accéder à leur tour à l'autogouvernement ; (2) révélant ainsi implicitement la disponibilité de la Belgique à faire de même pour le Rwanda-Urundi.

## 2. L'action de l'O.N.U.

### Le Régime de Tutelle et ses conséquences pour le Rwanda-Urundi.

Par "régime de tutelle", il faut entendre par là un régime international instauré par l'Organisation des Nations-Unies au lendemain de la seconde guerre mondiale pour administrer les territoires encore dépendants dont le Rwanda et le Burundi (3). C'est en vertu de l'accord conclu entre la Belgique et cette Organisation internationale le 15 décembre 1946 et antérieurement par la loi belge du 25 avril 1948 (4) que le Rwanda-Urundi fut placé sous la tutelle belge.

---

(1) FÉTILLON, L., témoignage et réflexion, Bruxelles, 1967, p. 12.

(2) Discours du Gouverneur LLOYR à l'ouverture du Conseil Général du Rwanda-Urundi, décembre 1958.

(3) Pour plus amples détails sur son historique et attributions, Voir : FÉTILLON, A., Colonialisme, trusteeship, indépendance, Paris, 1946, p. 10.

(4) Voir textes de l'accord in O.N.U., 1950, pp. 286 - 297.

A peine créée, l'O.N.U devint bien vite la tribune de l'anticolonialisme militant, le jury d'arbitrage devant lequel les puissances coloniales en général et la Belgique en particulier prirent figure d'accusées (1). Dans ce contexte, se situe alors l'impact des pétitions adressées à l'O.N.U par les ressortissants de ce Territoire d'une part ; lesquelles furent l'objet d'une attention suivie de la IV Commission de l'O.N.U (2) qui se fit particulièrement distinguer dans la question du Rwanda-Urundi ; notamment par l'intervention des plus virulents anticolonialistes dont les Chefs de file furent l'U.S.S.R. et l'Inde (3). D'autre part, et dans la même ligne l'on ne peut passer sous silence l'importance des résolutions maintes fois votées à New-York sur le Rwanda-Urundi ainsi que les missions périodiques dans ce Territoire (4).

En effet, l'O.N.U ne cessait de rappeler à la Belgique les résolutions 750 (VI) et 85 (II) qui invitaient chaque Autorité administrante à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements relatifs aux mesures prises ou envisagées pour conduire dans le laps de temps le plus court possible les territoires sous tutelle à l'indépendance. Or la Belgique ne se montra guère préoccupée par ce développement politique sur lequel l'O.N.U mettait l'accent. En effet pour elle, il était clair :

"l'O.N.U place au premier rang de ses préoccupations le progrès politique du territoire, c'est naturel puisque la raison d'être de la tutelle est de conduire les populations à la capacité de s'administrer elles-mêmes. Toutefois, avant d'accéder à l'autonomie, il faut qu'elles soient sur des bases solides et définitives, leur économie" (5)

---

(1) Pour le cas de la Belgique, voir plus de détails :

BRUNO MUYERLITZ, l., la question du Rwanda-Urundi ; l'O.N.U (1946-1977) mémoire de licence, U.S.S. 1976 - 1977, 156 p.

(2) Sur les pétitions, voir une étude détaillée de MUYERLITZ et LAMBERT ; l'évolution politique du Rwanda-Urundi à travers les pétitions (1959-1961), mémoire de licence, U.S.S., 1976 - 1977

(3) Dans le cas de la Belgique, voir :

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'obéirent toutes les missions de visite qui se rendirent au Rwanda-Urundi.

En effet, si l'on s'écarte de ce que par la portée des réformes politiques du décret du 11 juillet 1952, élaborée en grande partie pour satisfaire les réclamations répétées de l'ONU, la mission de 1954 incarne davantage la Belgique sur la nécessité d'encourager le progrès politique et surtout de fixer un timing qui devait conduire le R-U à l'autonomie et partant à l'indépendance (1). Trois ans plus tard, l'Assemblée générale adoptait une nouvelle résolution en 1956 session, notant avec regret pour le R-U que la Belgique résistait à donner ce timing (2).

Devant l'intransigeance de la Belgique qui estimait que l'O.N.U. donnait à ses suggestions "un caractère impératif inadmissible"(3), les rapports entre les deux instances s'envenimèrent.

Ainsi donc, dès le début de la tutelle, tout l'esprit de l'Administration belge concourait à subordonner l'économie, la politique ou développement matériel des populations, et tout par là que c'était la façon la plus efficace à rapprocher le jour de l'émancipation politique et le couronnement de sa mission.(4)

En fait, l'ONU n'a jamais douté de la bonne volonté de la Belgique à instaurer des réformes politiques devant conduire le R-U à l'indépendance. Mais, ce qu'elle trouvait inadmissible c'était que celles-ci soient introduites d'une façon lente ou que la puissance administrante déclarait que fixer un terme à l'évolution politique du R-U lui semblait être "une tentative puérile" (5).

---

(1) Conseil de Tutelle, Mission de visite de l'ONU dans les territoires sous tutelle, Rapport sur le R-U (T/1168) 1954, N.Y., 1955 pp. 27-28

(2) Chronique de politique étrangère, XI, 1956, p. 381

(3) G. DEBIE, les déviations de l'ONU, in la Revue coloniale belge, n° 102 du 1er janvier 1956, p. 7

(4) Dépêche au R-U, n° 163 du 18 mars 1955, p. 1

(5) Le représentant de la Belgique à l'ONU, cité par la Dépêche au R-U, dans l'ONU déceinte, n° 176 du 18 janvier 1956, p. 2

En définitive, face au courant d'émancipation générale, à l'impact des événements de l'ancien Congo belge et surtout grâce à la pression de l'ONU, nous croyons qu'il devenait difficile à la Belgique de rester à l'écart. Le seul voie qui s'offrait donc à elle était d'opter pour une réforme politique qui devait mener le pays à l'indépendance ; surtout, l'opinion publique belge avait été amenée à accepter, par une espèce de réflexe collectif la décolonisation (1).

---

(1) STENGERS, J., Cité par BILSEN, L'indépendance du Congo.  
Tournai, 1962, p. 70

IIIe PARTIE

LA DECLARATION.

=====

A. HISTORIQUE.

1. Origine, institution et composition d'un "groupe de travail pour l'étude du problème politique au Rwanda-Urundi".

La mise sur pied d'une équipe pour l'étude du problème politique du Rwanda-Urundi s'inspirait de celle créée pour le Congo belge en août 1958. En effet, la déclaration gouvernementale du 13 janvier 1959 (1), élaborée à base du rapport établi par cette équipe, ne concernait que le Congo-belge, mais l'évolution générale nécessitait aussi une définition précise de la politique coloniale belge dans le Territoire sous Tutelle du Rwanda-Urundi (2). Cela coïncidait par ailleurs avec le vœu unanime du Conseil Général du R-U qui demandait en sa session ordinaire de décembre 1958 qu'un groupe de travail vienne, aussitôt que possible, prendre contact avec les populations du Territoire afin de s'enquérir de la manière dont celles-ci concevaient l'évolution politique de leurs pays respectifs (3). C'est dans ce sens qu'abordait également le Gouverneur PARKY lorsqu'il déclarait aux membres du Conseil Général qu'il allait sortir à l'instar du Congo belge, un groupe de textes concrétisant une profonde réforme de la structure politique du R-U et comportant en soi l'indication des évolutions ultérieures (4).

---

(1) Voir texte in Rudipresse (Supplément) n° 98 du 17 janvier 1959

(2) Déclaration du ministre des colonies in Rudipresse, n° 101 du 7 février 1959, p. 9

(3) Conseil Général du R-U, session décembre 1958, p. 6

(4) Discours du Gouverneur PARKY in Conseil Général du R-U, session générale 1958, p. 7

En définitive, l'appel du Conseil Général eut un écho favorable car, suite aux vœux ainsi émis, un arrêté ministériel du 16 avril 1959 instituait "un groupe de travail pour l'étude du problème politique au Rwanda-Urundi". Ce groupe était ainsi composé :

Président : - L.A. De Schrijver, Ministre d'Etat et des colonies.

Membres : - F. A. Buisseret, ancien Ministre et Sénateur  
- G. ROUSSEAU, député  
- J. Maquet, Conseiller colonial gouverneur de province honoraire au Congo-belge  
- Van DEN ABEECKE, Administrateur Général du Congo belge et du Rwanda-Urundi.

Deux fonctionnaires de l'Administration centrale du Rwanda-Urundi y furent également adjoints :

M. A.E. Forgeur, Commissaire provincial  
M. GUILLAUME, directeur des Affaires indigènes ainsi que M. GILLES, Chef du Service du Sénat.

Il est à souligner dans ce contexte que le Ministre n'a pas tenu compte des vœux du Conseil, où certains membres avaient exprimé le souhait de voir certains africains en faire partie et collaborer aussi à la rédaction des textes (1). Ainsi constitué, le "groupe" se rendit donc dans le Territoire du R-U pour y accomplir sa mission (2).

---

(1) IDI., p. 10.

(2) Sur la méthode de travail et le déroulement de sa mission, Voir : Chambre des Représentants, Rapport du groupe de travail pour l'étude du problème politique du R-U, Doc. parlementaire n° 342, session 1958 - 1959, Bruxelles, pp. 3-4

## 2. Rapport de l'Enquête.

Il serait pratiquement impossible de relever dans le présent chapitre tous les problèmes soulevés par la population ainsi que les réformes proposées au cours de la tournée effectuée. Ceux qui furent soulevés par les commissions créées au sein des C.S.F. respectifs et par la majorité de l'opinion publique dans les deux pays, ce sont les réformes sur l'évolution politique du Territoire telle que l'indépendance, l'unification du R-U, les liens futurs avec la Belgique d'une part et le Congo belge d'autre part (pp 63 - 62) la réforme judiciaire, (pp. 48 - 56) la question foncière (surtout le problème des terres domaniales pp. 43-48) sans oublier le problème angoissant des C.E.C. pour le Burundi.

Le Rapport de ce "groupe de travail" et les conclusions que ses membres en retirèrent furent terminés le 2 septembre 1959 et déposés ensuite devant la Chambre des Représentants. C'est à base de ce document donc que fut élaborée la déclaration du Gouvernement sur la politique de la Belgique au Rwanda-Urundi (2), prononcée devant les Chambres, le 10 novembre 1959 par le Ministre du Congo belge et du Rwanda-Urundi.

---

(1) Pour plus amples détails, IBIP, 120 p.

(2) Déclaration du Gouvernement sur la politique de la Belgique au Rwanda-Urundi en date du 10 novembre 1959. Chambre des Représentants. Annales parlementaires, 10 novembre 1959, pp. 6-8. Voir aussi Rwanda politique, pp. 160 - 167.

## B. L'EXPOSE DES REFORMES.

Pour être plus précis dans l'étude des réformes contenues dans la "déclaration", il aurait fallu normalement l'exploiter phrase par phrase ou mot à mot, mais une telle entreprise serait très fastidieuse.

En effet, pour un texte dont les éléments se trouvent disposés d'une façon confuse, où les objectifs visés et les moyens pour les atteindre sont indistinctement mêlés au lieu d'être séparés pour permettre une vue claire et logique des choses, où le social cotoie sans transition le fonctière, le juridique et l'économique, nous n'avons d'autre alternative pour l'analyse de cette "déclaration" que de résumer d'abord et grouper les éléments dans leur cadre propre et enfin, dans une seconde phase, y adjoindre un commentaire dans une conclusion qui portera sur les réformes elles mêmes et leur application.

### 1. Cadre juridique et social de la déclaration.

Le Ministre des Colonies commençait par rappeler les fondements juridiques dans lesquels se situait l'action belge au Rwanda et au Burundi pour les différencier de ceux du Congo belge qui n'était qu'une simple colonie. Ceux-ci résidaient donc, comme nous l'avons signalé dans les chapitre précédents, dans l'Accord de Tutelle conclu entre la Belgique et l'ONU. L'action de la Belgique se trouvait donc limitée et tout débordement devait requérir l'assentiment du Conseil de Tutelle et de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Par ailleurs, ayant conçu cette déclaration comme le dénouement des réformes à introduire dans ce Territoire sous Tutelle, l'on comprend aisément que la puissance administrante se devait de rappeler d'abord le contexte dans lequel elle avait accepté le mandat et la tutelle sur lesdits territoires.

.../...

Ensuite, le ministre évoquait la "mission désintéressée" de son pays au R-U depuis 1917, ce qui dénotait implicitement la venue "selvatrice" de la Belgique dans ces pays ; idée que la plupart des coloniaux ont longuement soutenue :

"Si nous n'étions venus, le Rwanda-Urundi seraient demeurés ce qu'ils furent dans le passé ; un pays de tous les abus, de la misère morale et physiologique, pays de la famine, Dans ce pays, c'est de l'extérieur, en l'occurrence du tuteur, que peut seule venir l'impulsion (1).

D'une façon beaucoup plus tranchée encore, les Belges disaient avoir trouvé au R-U une masse humaine d'esprit grégaire, maintenue vis-à-vis d'une minorité aristocratique dans un Etat d'étroite dépendance économique confinant à l'esclavage (2).

Ensuite, après avoir évoqué une disproportion entre le patrimoine des riches, peu nombreux, et les faibles ressources de la masse paysanne d'une part, et regretté le peu de ressources naturelles du Territoire ainsi que la faiblesse du revenu national, au détriment d'"une rapide émancipation économique de la masse" d'autre part, le ministre avançait que la Belgique s'était efforcée d'améliorer le standing de vie de la population notamment par "la suppression progressive du contrat de servage pastoral" (3).

Ainsi, en mettant un accent particulier sur ces aspects socio-économiques, la Belgique ne faisait rappeler une fois de plus, l'importance qu'elle attachait au développement matériel des habitants de ce Territoire. Cela peut expliquer également l'accent mis sur l'élaboration du plan décennal pour le développement économique et social du Rwanda-Urundi de 1951.

---

(1) OSTYS, P., le Rwanda-Urundi devant l'ONU, in Revue coloniale belge, N° 89 du 15 janvier 1949, p. 369

(2) IDEM, le Rwanda-Urundi devant l'ONU in la Revue colonial, n° 88 du 1er janvier 1949, p. 335

(3) Ce contrat fut supprimé en 1953 pour le Rwanda et pour le Burundi. Voir à ce propos BOURGEOIS, R, Banyarwanda et Barundi, Tome 2. La coutume : l'évolution du contrat de bail à cheptel au R-U., Bruxelles, I.R.C.B., 1954 - 1957.

## 2. Objectif politique de la réforme.

Avec les réformes envisagées, la Belgique entendait doter les habitants de son Territoire des institutions renouvelées et démocratiques conformément aux vœux que la population avait eu l'occasion de formuler lors du passage du "groupe de travail". L'action du tuteur ne devait se limiter qu'à celle de guide ; "contribuer de toutes ses forces à rendre l'ensemble des habitants capables de s'administrer eux-mêmes, et de décider en toute liberté de leur sort et des relations internationales qu'ils désireront nouer".

## 3. Programme des réalisations.

La Belgique se proposait de réaliser cet objectif en deux phases :

Former dans chacun des deux royaumes un gouvernement local jouissant d'une autonomie progressive sous le contrôle de la Tutelle générale de la puissance tutrice exercée par le Résident Général et les résidents respectifs des deux territoires.

Ensuite, elle suggérait aux deux pays l'établissement d'une communauté qui lui apparaissait indispensable à leur développement futur ; elle laissait cependant la latitude aux territoires intéressés de définir eux-mêmes les modalités de l'établissement d'une telle communauté. La Belgique ne faisait que répéter sa conviction que les "deux pays se condamneraient à un sort misérable s'ils n'étaient pas unis dans la poursuite des objectifs supérieurs". Enfin, le Gouvernement envisageait de supprimer la subordination du R-U au Gouvernement général du Congo belge et de ne limiter l'union administrative des deux territoires qu'aux seuls domaines monétaire, douanier ainsi qu'à des matières techniques.

## 4. Méthodes et moyens.

Au niveau du Gouvernement local, la déclaration envisageait l'organisation d'une consultation populaire sous forme d'élection au suffrage universel (1) en vue de dégager des collègues représentatifs qui devaient être à la base des institutions réformées.

Les sous-chefferies, agrandies, et les centres Extra-coutumiers, intégrés dans l'administration du pays, devaient se muer en communes et devenir ainsi des entités politiques décentralisées de base. Les anciennes chefferies quant à elles, devenaient de simples circonscriptions administratives et leurs anciens titulaires, intégrés dans l'administration générale du pays comme fonctionnaires sans mandat politique toutefois.

Les communes ainsi créées devaient, en attendant les élections prévues du courant du premier semestre 1960, être provisoires. Leurs conseils devaient être élus au suffrage universel et ce sont ces derniers qui étaient amenés à constituer dans chaque pays le Collège électoral chargé d'élire la large majorité des membres du nouveau conseil du pays.

La réforme entendait également réaliser la fusion de l'Administration coutumière et générale ainsi que l'"octroi de nombreuses fonctions de responsabilité à des BANYARWANDA et BARUNDI" mais, en attendant la mise en pratique d'une telle innovation, les institutions en cours continuaient à fonctionner sous l'égide du Résident (1).

Quant au judiciaire, il incombait à la Tutelle d'en assurer encore l'indépendance, la compétence et l'intégrité des juges.

---

(1) Sculigné par nous.

C. EXÉCUTION : "Décret intérimaire du 25 Décembre"

Le 25 décembre 1959, le Roi Baudouin profitait de son séjour à Elisabethville (LUBUMBASHI) pour signer le décret intérimaire sur l'organisation politique du Rwanda-Urundi (1) qui représentait à la fois la première mesure d'exécution et le complément de la déclaration gouvernementale. En effet cette dernière s'était contentée d'exposer les réformes sans en donner les modalités d'application. Les dispositions de ce nouveau décret tendaient à établir une structure provisoire, départageant la dualité en cours - administration générale, organisation coutumière - et à assurer le renouvellement démocratique des Conseils de l'échelon de base et de ceux des échelons supérieurs des pays et du territoire. Avec l'autonomie relative qu'impliquait la nouvelle structure, d'après les Autorités administrantes, il devait appartenir désormais aux représentants des populations du Rwanda et du Burundi de prendre leurs responsabilités dans tous les domaines (2).

Ainsi, l'ensemble du projet fut discuté au sein du Conseil Colonial à Bruxelles. Mis au vote, il fut unanimement approuvé. L'ensemble de ses dispositions était le suivant :

1. De la commune et du Conseil de commune  
"provisoire".

L'article premier de ce décret érigeait en communes provisoires les circonscriptions politiques en cours du degré inférieur, soit les sous-chefferies et les C.D.C., ainsi que les circonscriptions urbaines. Ces communes étaient appelées "provisoire", car elle devaient, dans la plupart des cas, se regrouper en circonscriptions plus importantes capables de subvenir aux frais de leur administration. La commune provisoire devait jouir de la personnalité civile et être administrée par un Chef de commune provisoire assisté d'un conseil (art. 3) ; sa capacité financière était définie par les dispositions des chapitres VII et VIII du décret du 14 juillet 1952 (art. 4) pour les sous-chefferies éventuellement dotées de la personnalité civile.

---

(1) Voir texte in Rapport du Conseil Colonial, B.O.R.U, 37e année  
n° 1 bis, 15 janvier 1960 pp. 49-71

(2) IBI9. p. 25 et SVtes.

Le Conseil de commune devait être composé de trois membres du moins et normalement d'un membre par tranche de 150 contribuables ou fractions de tranche supérieure à 75. Les membres des conseils étaient élus au suffrage direct et leur mandat aurait trois ans d'exercice. Etaient incompatibles avec celles de conseiller de commune provisoire, les fonctions de magistrat de carrière, de membre des forces de la Tutelle, de la Force publique, de la gendarmerie ou de la police, d'agent des services de la Tutelle, ou de service des finances, du Territoire ou des pays. Le Chef de commune était nommé sur proposition du Conseil par le MAMI, parmi les membres du conseil et en assumait la présidence. Le Conseil se réunissait au moins une fois par mois (ART. 6 - 10).

## 2. De la Chefferie.

Dans l'esprit du décret, la chefferie subsiste à titre transitoire (Art. 20), et, cessant d'être une circonscription politique décentralisée, elle devient un échelon administratif de contrôle et d'impulsion. Le Conseil de chefferie devait être remplacé par un Conseil intérimaire composé de tous les Chefs de commune provisoire et éventuellement d'un ou deux délégués de chaque conseil de commune (Art. 23).

## 3. DES PAYS.

### a) DU MAMI.

Le MAMI est le Chef du pays. Aucun de ses actes n'a d'effet s'il n'est contresigné par le chef du gouvernement du pays et, en attendant la formation de ce gouvernement, par le résident. Il ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir été investi par le Résident général et avoir prêté entre ses mains, le serment de remplir fidèlement ses fonctions et de respecter les lois du Territoire. Sous réserve de cette investiture, le MAMI désigne son successeur dans les limites prévues par la coutume. Le MAMI, selon le décret, devient donc dignitaire constitutionnel et l'activité gouvernementale passe au gouvernement du pays (Art. 24 - 26).

b) Du pouvoir législatif.

Il est exercé, conjointement, sous forme d'édits par le MWAMI et le Conseil du pays, sous réserve cependant d'une triple limitation : celle des actes législatifs supérieurs, celle du caractère d'intérêt local de sa compétence et enfin celle du contrôle de la tutelle générale. Avant la promulgation du texte des édits, le résident prend d'abord connaissance du projet. L'édit n'est promulgué qu'après levée de l'opposition soit par le résident lui-même, soit par le résident général sur requête du gouvernement ou du Conseil du pays. En matière budgétaire et financière, aucun édit ne peut être promulgué sans l'approbation expresse du résident général ou son délégué (Art. 38 - 47).

c) Du pouvoir exécutif.

Il est exercé par le MWAMI sous forme d'arrêtés qui doivent être contresignés par le Chef du gouvernement et dont l'effet est limité par les ordonnances. La procédure de contrôle effectuée par le résident est identique à celle utilisée en matière d'édit : elle s'applique avant la publication des textes (Art.31-56).

d) Du gouvernement du pays.

Le cadre gouvernemental des deux pays comporte un Chef de gouvernement et des Chefs de département, dont le nombre et les attributions sont fixés par le Résident général. De l'avis conforme du résident, le MWAMI nomme et révoque les membres du gouvernement, ceux-ci pouvant être choisis dans les cadres de l'administration. Les fonctions de résident sont incompatibles avec la direction du gouvernement régional. Le résident est, en effet, l'émanation de la tutelle générale et doit rester au-dessus des partis et de l'activité gouvernementale ordinaire.

e) Des finances du pays.

Le budget du pays est arrêté par édits sur proposition du gouvernement. Le Conseil du pays peut apporter des amendements au projet du budget.

#### 4. Du Conseil Général.

Le Conseil général, établi à l'échelon du Rwanda-Urundi, a une composition analogue à celle du Conseil de pays : quarante à cinquante membres élus à raison d'un nombre identique par pays, des représentants des entreprises de capitaux, des classes moyennes indépendantes et de l'emploi, et cinq notables.

Le Conseil Général, désigné pour trois ans, donne, sauf en cas d'urgence, ses avis sur le projet de décret qui lui est soumis par le Résident général. Il peut proposer des projets de décret et examiner les avant-projets de budget du Territoire ; ses avis sont joints à ces avant-projets lors de leur communication aux chambres.

#### 5. De l'électorat, de l'éligibilité et des élections.

De l'art. 70 à 114, le décret du 25 décembre 1950 dispose des modalités d'élections, de l'électorat et de l'éligibilité. Pour l'électorat, le système retenu est celui du suffrage universel direct pour l'élection des membres des Conseils de commune provisoire, du suffrage au second degré pour l'élection des membres des Conseils de pays et du Conseil général. Les conditions d'électorat et surtout de résidence que devaient remplir les électeurs non ressortissants du pays dans lequel ils votent, sont fixées par l'article 70.

Divers articles du décret traitent ensuite des listes à présenter ou non sous l'égide de partis ou d'associations, de la composition des listes et de la nullité de certaines candidatures, de la désignation aux Conseils de commune et au Conseil général ainsi que le nombre de sièges à attribuer à chaque liste (Art. 86 - 89). Etaient également déterminées par le décret, les modalités de recours, (Art. 91 - 93) les pénalités, (art. 94 - 108) la suppléance des membres, les causes de retrait ainsi que la suspension des mandats (Art. 109 - 114).

#### 6. De la Tutelle, dispositions générales.

Les deux derniers chapitres sont consacrés à l'exercice de la tutelle par le Résident général, au règlement des Conseils, les mesures disciplinaires et les dépenses obligatoires (art. 119, 120, 129, 134).

Le décret entrant en vigueur le jour de sa signature. Toutefois, il était du ressort du Résident général de déterminer la date à laquelle toutes ou certaines de ces dispositions prendraient effet.

.../...

#### D. LES REACTIONS FACE AUX REFORMES.

L'ampleur des réactions enregistrées au lendemain de la déclaration n'est guère surprenante si l'on pense à l'importance qu'y attachaient les principaux intéressés : les habitants du Rwanda-Burundi, l'O.N.U et dans une certaine mesure, l'opinion et les milieux politiques belges (1). Comme l'on pouvait s'y attendre, les réformes ne pouvaient rencontrer l'unanimité des intéressés malgré l'attitude "simple et claire" (2) de la Belgique. Au sein de l'opinion rwandaise, burundaise et onusienne, les réactions furent donc tantôt positive, tantôt négative en passant par des compromis, selon que ces réformes répondaient totalement, partiellement ou non à ses attentes.

Dans ce contexte, le premier concerné fut bien entendu le Territoire du Rwanda-Urundi ; il s'y développa une divergence d'opinions canalisées par les différents partis politiques et les Conseils supérieurs du pays, qui aux termes du décret du 12 juillet 1952, étaient les organes les plus hauts placés pour représenter l'opinion populaire.

Pour l'essentiel, l'opposition provenait du fait que les populations des Territoires n'avaient pas été associées à l'élaboration des réformes même si elles avaient eu l'occasion d'exprimer leurs vues au groupe de travail. En conséquence donc, elles ne se sentaient nullement engagées par elles (3). Les autorités administrantes auraient dû tenir leur promesse de soumettre les réformes projetées aux délibérations du Conseil général et du C.S.U et tenir compte de l'avis d'un membre du Conseil Colonial qui exprimait le vœu que les leaders des principaux partis soient préalablement consultés (4).

---

(1) Voir les discussions y relatives au Sénat et au Parlement belge in Rwanda politique... pp. 168 - 180.

(2) La déclaration gouvernementale, *ibid.*

(3) KAGAME, G., abrégé d'histoire du Rwanda, Tome II, p. 278

(4) Rapport du Conseil Colonial... p. 25 et S<sup>tes</sup>.

1. Partis et milieux politiques du Rwanda

a) Prise de position favorable des partis HUTU.

Dans une lettre adressée au Conseil de Tutelle et aux Autorités belges, le 13 novembre 1959, (1) les partis HUTU accueillait avec enthousiasme le contenu des réformes, et plutôt que d'envisager la déclaration comme une réforme politique au niveau de tout le pays comme conçu normalement, les HUTU lui donnaient un tout autre sens et la considéraient comme le couronnement de la fin de ce qu'ils appelaient "la féodalité et le racisme TUTSI". Expriment de nouveau leur crainte vis-à-vis d'une indépendance "précipitée", ils réitéraient leur désir d'une indépendance "non hâtive" et suppliaient le Conseil de Tutelle de l'ONU de "prolonger la tutelle belge autant qu'il faudra pour aboutir à la démocratisation complète du pays". Ensuite la lettre ne tarissait pas d'éloges à l'égard de la Belgique dans les domaines économique et financier ; elle poussait la sympathie jusqu'à plaider pour le maintien de la Tutelle sur le Rwanda et le Burundi. En effet, ne devait-elle pas déclarer que :

"Aujourd'hui que la Belgique a pris l'engagement solennel de nous conduire à la démocratie, nous sommes opposés à ce qu'on confie cette tutelle à un autre pays ou à un ensemble de nations.... nous nous opposons en outre à la fixation de la date et d'un timing de l'indépendance...." (2).

Le document prenait ensuite l'UNAR à parti qu'il accusait de "crimes atroces" et lui déniait le droit de parler au nom du pays parce que disait-il, ses actes avaient prouvé "son incapacité de servir le pays".

---

(1) Rwanda politique.... pp. 121 - 123

(2) IBID. p. 123

L'UNAR regrettait ensuite que les réformes de cette déclaration n'aient été assez osées pour des habitants qui étaient selon lui, "incontestablement mûrs pour une réelle démocratisation des institutions". En outre, elle fut déçue par la limitation du suffrage universel aux hommes seulement "compte tenu des circonstances matérielles, tenant aux dates auxquelles les premières élections devaient avoir lieu" (1).

Sur ce chapitre, elle terminait par la réprobation du "système dépassé d'élections au second degré par la formation préalable de Collèges électoraux (2) ; lequel n'était, à ses yeux, qu'une "caricature de démocratie" (3).

Enfin, pour la Belgique qui n'avait jamais eu de plan politique pour l'émancipation de ses colonies en général et du Rwanda-Urundi en particulier (4), il semblait surprenant à l'UNAR que l'exposé des réformes ait curieusement coïncidé avec l'éclatement des troubles au Rwanda soit neuf jours après. Aussi, avait-elle l'appréhension que la déclaration intervenait sous le régime de l'occupation militaire ; ce qui lui donnait l'impression qu'on voulait l'imposer de force. En conséquence, elle émettait le vœu que celle-ci ne soit appliquée qu'après consultation des habitants ; laquelle devait être précédée d'abord de la levée du régime d'occupation militaire.

---

(1) La déclaration gouvernementale, Ibid.

(2) Ibid. p. 168

(3) Ibid. p. 168

(4) BILSON, Vers l'indépendance du Congo et du Rwanda-Urundi, pp. 172 - 175

Voir aussi : JUNGERS, politique indigène in la Revue coloniale belge, n° 93 du 15 Août 1949, p. 517.

## 2. Parti et milieux politiques du Burundi

### a) Réaction négative du C.S.P. et de l'UFRONA

Le 22 décembre 1960, le CSP du Burundi, en possession de la déclaration gouvernementale, créa dans son sein une commission politique chargée d'examiner le contenu de cette déclaration. La commission prit également connaissance du décret intérimaire après sa publication. Elle rédigea par la suite un mémorandum qui fut approuvé le 20 janvier 1960 à l'unanimité par le Conseil Supérieur du Pays et adressé ensuite aux Présidents des Chambres belges avec copie pour information à l'ONU, au ministre des Colonies, au Vice-gouverneur général ainsi qu'au Résident du Burundi (1).

Ce mémorandum était une critique des réformes de la déclaration et surtout du décret intérimaire qui, on se le rappelle, avait pour but principal de pourvoir à l'élection au suffrage universel d'organes qui devaient représenter l'ensemble de la population ainsi que lui donner l'occasion de désigner des mandataires qui allaient décider par la suite des structures définitives et de l'avenir du pays (2).

Dans le préambule, le C.S.P. trouvait inadmissible que la population n'ait pas été consultée avant l'élaboration de cette déclaration et le décret, "malgré la promesse dans ce sens des autorités belges lors de la session du Conseil général du Rwanda-Urundi en décembre 1959". De toutes les lacunes relevées par cet Organe, nous en retiendrons principalement celles concernant les points suivants :

---

(1) Mémorandum adressé par le C.S.P. du Burundi aux Chambres législatives belges in Rudipresse, annexe n° 1 au bulletin spécial n° 150 du 11 février 1960.

- Voir aussi pétition T/Pet.3/L. 15

(2) Rudipresse, n° spécial 156 du 15 février 1960, p. 2

Autonomie interne et nationalité burundaise.

Le Conseil déclarait avoir demandé une "autonomie interne assez large" pour avoir l'occasion de faire un apprentissage de l'autodétermination, mais au lieu de cela,

"la Belgique nous impose une forme d'autonomie très semblable au système colonial", avançait-il,

avec les art. 40, 45, 46, 47, 53, 55, 58, 63, 64, 111, 117 et 118 à l'appui qui, pour l'essentiel, subordonnait tout acte de l'AMI en matière budgétaire, fiscale etc... à l'accord préalable du Résident. C'est pour cette raison donc qu'il le qualifiait de "décret de domination".

Faisant suite à la nationalité burundaise mentionnée par le décret, le Conseil Supérieur du Pays estimait que les conditions d'octroi de celle-ci ainsi que celles de l'éligibilité telles que définies par l'article 70 ; lequel étendait la qualité d'électeur aux étrangers aussi, exposaient la nation "au mépris de la profanation" et, par la même occasion, se demandait si la Tutelle voulait rendre les Burundi "apatrides".

Démocratie et africanisation des cadres.

De l'avis du Conseil Supérieur du Pays, le décret leur accordait une démocratie "tronquée" et ce dans la mesure où il ne tenait pas compte de l'autorité indigène ; il voyait là la "ferme intention d'établir et consolider l'empire du colonialisme" (1).

Dans ce contexte, il marquait son opposition à la nomination des Chefs des différentes circonscriptions ou des membres du gouvernement par l'AMI certes, mais de "l'avis conforme au résident" d'abord (art. 21, 36, 59, 139 spécialement).

---

(1) Mémoire, ibid.

Quant à l'Africanisation des cadres qu'envisageait la déclaration, elle lui apparaissait comme un simulacre et beaucoup plus une "européanisation", disait-il. Son appréhension à ce sujet reposait essentiellement sur ses modalités d'application et particulièrement sur l'art. 22 du décret aux termes duquel les Chefs de Chefferie remplissant les conditions de compétence et justifiant des états de services fixés par le résident général pouvaient être intégrés dans l'administration territoriale.

Par ailleurs, dans un télégramme adressé au Secrétaire Général de l'ONU à New-York, l'UTRNL, abordant sous le même sens que le C.S.F., rejetait le décret intérimaire et le qualifiait d'"inadmissible".(1). Son projet aurait dû être présenté au C.S.F., estimait-il.

---

(1). Pétition T/ Fet. 3/L.13

c) Attitude du P.D.C.

De l'avis du Parti Démocrate Chrétien, une application plus rapide et plus efficace du programme des réformes n'aurait été possible que si l'élaboration de celles-ci avait été communément réalisée par la Belgique et les Représentants du Rwanda-Urundi (1). Certes, faisait-il remarquer, le P.D.C. avait été invité à Bruxelles pour entendre la lecture de la déclaration gouvernementale. Mais, tout en appréciant la courtoisie du geste, on pouvait difficilement y voir une véritable consultation nationale, selon lui. De plus, ces réformes lui semblaient d'office "hâtives" et "compromises" ; il aurait souhaité voir la Belgique consulter d'abord la population intéressée sur ce qu'il entrevoyait déjà comme une "indépendance immédiate" (2).

3. Les réactions à l'O.N.U.

C'est en vertu des résolutions 1413 (XIV) et 1419 (XIV) de l'Assemblée Générale que la IV Commission de l'O.N.U. devait étudier les réformes de la déclaration. Nous ne pouvons malheureusement pas reproduire toutes les discussions faites à ce sujet ; aussi nous sommes-nous limité à relever quelques interventions qui, pour la plupart, furent hostiles à ces réformes. Dans ce cadre, les plus virulents adversaires de la Belgique furent l'U.R.S.S. et l'Inde. Ainsi, le Représentant soviétique accusait l'Autorité administrante du Rwanda-Urundi en ces termes :

"La Belgique essaie de mettre à son profit des réformes d'ailleurs insuffisantes que la pression du mouvement de libération a forcé à mettre à exécution, et à procéder ainsi à un simulacre d'élections et mettre au pouvoir des fantômes" (3).

Autrement dit, les mesures auxquelles recourait la Belgique dans le Territoire, contraient qu'elle s'attachait non point à démocratiser le Rwanda-Urundi, mais à créer des conditions voulues pour prolonger sa propre domination.

---

(1) Voir Rudipresse, annexe n° 3 au bulletin spécial n° 156  
du 11 février 1960

(2) Ibid.

(3) L/O.4/SR 1088, pp. 10 - 11.

uant au Représentant de l'Inde, cette déclaration était sujette à caution. À ce sujet, il relevait entre autres lacunes que l'autorité administrative ait pris par exemple prétexte du peu de temps restant elle disposait pour organiser et limiter le suffrage universel "aux femmes seulement" (1).

De plus, devait-il encore faire remarquer, "le contenu des réformes est minime" (2), faisant ainsi allusion au fait qu'elles n'intéressaient guère que le plan municipal en l'occurrence les sous-chefferies et en conséquence, estimait-il, ne constituaient pas "une préparation véritable à ces élections générales" (3).

Par ailleurs, au lendemain de l'exposé des réformes, l'Ambassadeur de la Belgique à l'ONU faisait une déclaration dans laquelle son pays entendait confier les deux territoires à l'autonomie puis à l'indépendance et éventuellement à "une forme d'association qui n'exclut aucun des liens que l'un ou l'autre pays voudrait forger avec la Belgique" (4).

D'après l'Ambassadeur indien, cette déclaration prouvait que la Belgique n'avait nullement l'intention de respecter le principe fondamental du régime de Tutelle d'après lequel l'autorité tutélaire devait renoncer à tout contrôle sur le territoire après son accession à l'indépendance.

Ainsi donc, comme nous venons de le constater, l'ampleur des réactions retenues nous a révélé l'importance que revêtait pour les concernés, cette déclaration. Mais alors, l'on peut se demander pourquoi les uns en l'occurrence les partis URU à Ruanda et le parti populaire du Burundi l'accueillaient avec enthousiasme tandis que l'UNR, le Conseil Supérieur du Burundi et l'U. R. N., réagissaient négativement.

---

(1) la déclaration gouvernementale, Ibid.

(2) A/C.4/432, p. 3

(3) Ibid.

(4) Ibid.

A notre avis, nous croyons qu'une tentative d'explication serait à chercher d'une part dans l'attitude du colonisateur vis-à-vis de ces partis et organe tout au long de la colonisation et, d'autre part, dans les revendications répétées contenues dans leurs manifestes-programmes respectifs.

En effet, nous savons que les partis nationalistes l'UNAR et l'URCNA qui voulaient la levée immédiate de la tutelle ont été combattus par les autorités administrantes belges, tant au niveau national en neutralisant leur activité politique qu'international, en les présentant à l'C.N.U. comme des perturbateurs de l'ordre voulant consolider l'ancien régime féodal, tandis que les partisans du maintien de la tutelle belge dont le FARUHUTU, le P.P. et d'autres partis qui formeront plus tard le FROCN<sup>2</sup> commun au Burundi, prenaient figure d'artisans de la liquidation de ce régime. Dans ce contexte, les réactions favorables des HUTU et du P.P. transparaisaient respectivement comme un signe de reconnaissance à la sympathie que le colonisateur leur portait (surtout au lendemain des troubles) et de satisfaction.

Pour le cas de l'UNAR, l'URCNA et le C.S.P., outre cette disgrâce de la part des autorités belges, leur réaction négative ne pouvait être que le fruit d'une déception ; c'est qu'ils s'attendaient à mieux.

Pour illustrer tout ce que nous venons d'avancer, nous dirons que : sous prétexte que c'était les anciens dirigeants, en l'occurrence les TUTSI, qui étaient responsables des troubles, les dirigeants belges décidèrent le remplacement de l'ancien appareil administratif par des "hommes nouveaux" (1) et nommèrent par cette occasion 300 HUTU aux postes de Chefs et sous-chefs après les troubles. Ainsi, les événements venaient de forcer plus d'une centaine de dirigeants TUTSI à abandonner leur poste et dans l'immédiat, l'autorité administrante justifia cette politique comme un "état de fait né des profondeurs mêmes de la volonté populaire" (2). Bien plus encore, l'engagement de l'administration envers les HUTU fut expliqué par le Résident spécial comme suit :

---

(1) Déclaration du Résident Général le 25 novembre 1959, Rudipresse n° 160

(2) Le Résident Général, in Conseil de Tutelle, Mission de Visite

Quant au rejet des réformes par l'UNAR d'une part, le Conseil Supérieur du Burundi et l'UPRONA d'autre part, l'on peut l'interpréter comme nous l'avons déjà signalé, comme une déception. En effet, ils avaient eu à maintes reprises l'occasion d'exprimer qu'ils ne voulaient qu'une "indépendance immédiate" excluant toute forme d'autonomie interne (1) ; ce que la déclaration passait sous silence.

Enfin pour clore ce chapitre des réactions, il faut signaler que, soucieux de l'application stricte des différentes résolutions votées d'une part et, d'autre part du respect des recommandations faites à la Belgique au sujet du Rwanda-Urundi, l'on comprend alors que l'O.N.U. ou mieux encore, certains de ces membres les plus virulents anticolonistes en son sein, se soient intéressés de près au plan de ces réformes politiques. Du reste, ceux-ci furent particulièrement déçus de ce que celles-ci ne contenaient pas de déclaration explicite sur le timing qui devait conduire le R-U. à l'indépendance.

---

(1) Voir : - Charte de fondation de l'UNAR,  
- Manifeste-programme de l'UPRONA,  
- Tracts du parti UPRONA, .

E. MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS NOUVELLES DANS LA  
LIGNE DE LA DECLARATION ET DU DECRET INTERIMAIRE.

Au cours de son passage au Rwanda et au Burundi le 17 octobre 1960, le Ministre belge des Affaires africaines déclarait notamment que des structures provisoires - un gouvernement et une assemblée, devaient assurer la Direction des affaires publiques avec le concours de l'autorité tutélaire. Il devait ressortir en outre une représentation adéquate des diverses tendances politiques au sein de ces institutions ; cette représentation devait être le reflet des résultats des élections communales (1).

1. AU RWANDA.

( a) Le Conseil Spécial Provisoire.

En vertu de l'O.N° 221/59 du 12 janvier 1960 du Résident général, le C.S.F., ne pouvant plus siéger efficacement en raison des troubles que connaissait le pays à ce moment là, fut dissout ainsi que sa députation permanente. En attendant la mise en place de nouvelles institutions, les attributions dévolues à ces deux organes furent dorénavant confiées à un Collège de six conseillers spéciaux nommés à cet effet par le Résident Général. Ce Collège prenait le nom de Conseil Spécial Provisoire ; composé de M. BWANAMBERI Prosper, MAKULA A, EBOUYUUTWA Dominique, NLEYIMANA Isidore, NGOGODARAHISI Xavié et NIGEMERA Etienne (2). Il fut officiellement installé le 4 février 1960. Dans une allocution de circonstances, le Résident justifiait son institution par la mise sur pied aussi rapidement que possible d'un rouage temporaire capable aussi d'opérer les liaisons nécessaires entre l'autorité belge et les populations, mais surtout pour préparer les élections envisagées (3).

Au cours de ses neuf mois d'existence, il traita de tous les problèmes urgents tant d'ordre politique que social tels que les élections communales, le régime foncier etc... sous la direction de l'Administrateur PUBL T BOVY.

---

(1) Conseil de tutelle, Rapport intérimaire de la Commission des Nations-Unies pour le Rwanda-Urundi, Doc. A/4706, p. 5

(2) Rudipresse, n° 152 du 16 janvier 1960, p. 7

(3) Rudipresse, n° 155 du 6 février 1960, p. 8

b. Les élections communales.

À l'origine, il avait été prévu que les élections communales se tiendraient au début du mois de juin 1960 ; et si la Belgique tenait à les organiser le plus vite possible, c'était à son avis pour répondre aux aspirations du Conseil Supérieur du Pays qui, dans les conclusions de sa commission de réforme politique présentées au Groupe de travail, s'exprimait ainsi :

En vue de franchir l'étape d'autonomie, nous envisageons la création de nouvelles institutions et des réformes profondes à celles qui existent. Elles doivent être axées sur une saine démocratie donnant au peuple une large participation aux affaires publiques par le système des élections et leurs dirigeants, et impliquant normalement la séparation des pouvoirs (1).

Par la suite, la Belgique se prévalut de ce souhait pour en faire un argument justificatif de ces élections puisque celles-ci furent ainsi créées justement dans le but essentiel de permettre au peuple de choisir librement ses représentants(2) d'une part et pour faire sortir le pays de la crise dans lequel il s'enlisait, d'autre part. Cependant, le fait de les organiser si tôt n'était pas de l'avis de tout le monde et en particulier de l'UNAR qui posait comme préalable à la tenue de celles-ci l'annulation générale des prisonniers politiques et surtout l'octroi des garanties formelles à tous les réfugiés afin qu'ils rentrent dans le pays et poursuivent leurs diverses activités (3).

En insistant sur ce dernier point, on peut penser que l'UNAR avait pressenti le piège lui tendu par les organisateurs de ces élections.

---

(1) Conseil Supérieur du Rwanda, Rapport de session, 18e session, Nyanza, 1959, in documentation recueillie par la Mission de visite de l'ONU au R-U en 1960, vol. III : le Rwanda.

(2) Le Service de l'Information du Rwanda-Urundi, les élections

En effet, il fallait pour être électeur, justifier d'au moins six mois de résidence principale dans la commune au moment de la clôture des listes électorales ; (1) ce qui excluait d'office des milliers des partisans de l'UNAR et quelques uns de ses dirigeants vivant en prison ou à l'étranger.

A la demande de certains partis politiques du Rwanda et du Burundi, le Gouvernement belge avait accepté de convoquer une conférence de la table ronde où devait être discuté de l'évolution politique du R-U et particulièrement des élections. Dans le cas précis du Rwanda, celle-ci devait se pencher sur les propositions concrètes visant à ramener la paix et la réconciliation nationale. Cependant, tout en souscrivant au principe de convoquer cette conférence, les autorités belges recoutaient que celle-ci ne débouche sur une toute autre optique.

pareille conférence pouvait débiter dans  
optique table ronde congolaise, suscitant  
espoir indépendance immédiate sans démocratisation préalable..., (2)

faisant ainsi allusion à la surprise que firent les partis politiques congolais à la Belgique lors de la Conférence de la table ronde de janvier 1960, en lui réclamant l'indépendance immédiate (3) alors qu'elle tablait encore sur la possibilité d'un transfert progressif des responsabilités (4).

Par ailleurs, l'adhésion aux décisions de l'O.N.U qui tenait à tout prix à la tenue préalable de cette conférence et partant, au report des élections (5) risquait de mettre en péril l'autorité politique et morale de l'administration belge auprès des URU.

---

(1) Le Service de l'Information du R-U, op. cit., p. 9

(2) Télégramme du Ministre Scheyven au Ministre De Schrijver, in Rwanda politique, pp. 236 - 237

(3) KAMITITU, Cl., la Grande mystification du Congo Kinshasa, Paris Maspéro, 1971, pp. 33 et Svtes.

(4) RUTEMESSE, op. cit., p. 306

(5) Rapport de la Mission de visite, T/1538, N.Y., 1960, pp. 424 - 425

L'ajournement des élections du moins des élections communales détruirait l'autorité de l'administration belge tutélaire - l'autorité du tuteur européen est actuellement la seule planche de salut qui reste au peuple rwandais... Ajourner les élections c'est ouvrir la voie à l'anarchie complète... (1).

Comme on vient de le voir, ces élections firent les autorités belges dans une situation fort embarrassante et finalement, ce n'est qu'un bout de longues discussions qu'elles acceptèrent de réunir en un colloque restreint à Bruxelles en mai-juin 1960, les représentants des partis groupés au sein du Conseil Spécial Provisoire, et ceux du F.A.I. Il y fut décidé que les élections seraient maintenues aux dates initialement prévues soit du 20 juin au 31 juillet 1960. Dans ce contexte, il faut signaler que pareille décision fut prise en l'absence de l'UNAR. En effet, suite à la rupture des autres partis constitutifs du Conseil Spécial Provisoire avec le F.A.I., ce parti avait retiré toute participation aux activités de ce Conseil. De plus, en boycottant cette conférence, il voulait manifester son mécontentement face au refus de l'administration belge de respecter les conditions de l'ONU relatives aux élections.

Comme prévu, elles eurent donc lieu aux dates précitées et l'UNAR, malgré le mot d'ordre de s'abstenir lancé par ses anciens leaders en fuite (2), y prit part quant même (3).

---

(1) Lettre de N. Fayibanza, Président du Parmehutu au Résident Général, in Rwanda politique, p. 203

(2) Le Service de l'Information du R-U, op. cit., p. 19

(3) Voir Cérémonie et résultats, ibid.

c. Conseil et Gouvernement provisoire du Rwanda.

Le 18 octobre 1960, le Résident général promulgua une O.L n° 221/275 portant création d'un Conseil et d'un Gouvernement intérimaire, laquelle désolvait en même temps le Conseil Spécial Provisoire (1). Ce nouveau Conseil comprenait 48 membres, nommés par le Résident après consultation des principaux partis politiques et sur base des résultats des élections. Tous les partis acceptèrent d'en faire partie à l'exception de l'UNAR qui ne pouvait accepter un Conseil formé à base des élections dont elle contestait la légitimité. Par parti politique, la représentation était répartie comme suit :

- PALI EHUTU 64,5 % des Conseillers (soit 70 % des voix aux élections communales)
- RADER 19 % soit 6,6 %
- APRCSOMA 14,5 % soit 8 % .

Son installation se fit le 26 octobre 1960 et lors des cérémonies de circonstances, le Résident le présenta comme la dernière ligne droite vers l'indépendance (2).

Dans la même journée, il fut procédé à l'installation d'un Gouvernement provisoire dont la composition fut confiée à Kayibanda, Président du PALI EHUTU.

Aux termes de l'art. 9 de ladite ordonnance, ce gouvernement devait exercer les fonctions attribuées à l'ancienne députation permanente du Conseil Supérieur du pays. Huit départements ministériels furent donc créés, assistés de secrétariats d'Etat (3)

---

(1) Voir texte de l'O.L. in Rwanda politique, pp. 319-321

(2) Inforésidence, 26 octobre 1960, journée historique au Rwanda Kigali, octobre 1 1960.

(3) Voir composition in Rwanda politique, pp. 321-322

## 2) AU BURUNDI

### a) Commission intérimaire.

En vue de combler le vide laissé par le C.S.F. au terme de son mandat qui expirait le 17 février 1960, une Commission intérimaire de cinq membres comprenant M. Pierre BIGAYIMPUNZI, Léopold BIKUMUGANI, Henri KANA, Jean-Baptiste NTITENDERELA et Jean NTIRUHWAMA, fut créée par C.L. n° 281/58 du 22 février 1960 et sous la présidence du RWALI. Cette Commission eut entre autre à traiter le problème de la création des communes et des élections ainsi que du sort des anciennes chefferies transformées en provinces. C'est également elle qui participa aux différents colloques relatifs à l'évolution politique du pays notamment celui de Bruxelles ; de Gitega et d'Ostende (1).

### b) Création des Commissariats (2).

Les six premiers commissariats du Burundi furent créés par une C.L. du 9 septembre 1960 du Résident, et leurs portefeuilles furent réparties comme suit :

- Léopold BIKUMUGANI, Commissaire aux finances et budget.
- Pierre BIGAYIMPUNZI, Commissaire à l'agriculture.
- Emmanuel NIFINE, Commissaire aux affaires foncières.
- Gérard BITORIRCEB, Commissaire au personnel et contentieux.
- Paul BAGANEICARA, Commissaire aux affaires médicales
- Henri KANA, Commissaire à la justice.

Quelques temps après furent également nommés :

- Joseph CIFAYE, Commissaire aux travaux publics
- Laurent ZURUZURU, Commissaire aux affaires vétérinaires
- Pascal KASHIRAHAMWE, Commissaire aux affaires sociales

---

(1) Ces trois colloques eurent lieu respectivement en août et décembre 1960 ainsi que janvier 1961.

Voir aperçu y relatif in LECKAT, Op. cit.

L'ensemble de ces postes dont le rôle était essentiellement technique fut présenté comme constituant la première expression de ce qui allait devenir après les élections législatives et en fonction de celles-ci, le gouvernement du pays (1).

c) Création des provinces.

Par ordonnance législative du 26 septembre 1960, les 37 chefferies du Burundi étaient supprimées et remplacées par 18 provinces ayant chacune à sa tête un administrateur autochtone nommé par le Résident général sur avis du RWAMI. L'administrateur de province était assisté par un administrateur de province adjoint, un secrétaire et un agronome de province, tous autochtones. Les administrateurs de province étaient appelés à exercer le plus rapidement possible les attributions dévolues aux administrateurs de territoire. Un conseiller européen était attaché à chacune de ces équipes, tandis que les Chefs et les sous-chefs dont les fonctions venaient d'être ainsi supprimées, recevaient une pension.

d) Les élections communales.

Conformément à la déclaration gouvernementale qui envisageait une consultation générale de la population sous forme d'élections en vue de créer les Conseils communaux qui devaient former dans chaque pays le Collège électoral chargé d'élire la large majorité du nouveau Conseil de pays, les élections communales eurent lieu du 15 novembre au 8 décembre 1960. Tout comme au Rwanda, elles furent supervisées par une Commission de trois personnages belges désignés par le ministre belge des Affaires africaines. A l'issue de celles-ci, le scrutin accusa la victoire du "Front Commun" en général et du P.F.C. en particulier qui en sortit vainqueur avec une majorité de 32,20 % des sièges à pourvoir ; suivi de l'UPRONA, 18,97 %, le P.D.R. : 17,44 %; le P.F. : 8,72 %, l'U.N.B. : 5,44 % etc... (2).

D'aucuns ont essayé d'expliquer la victoire du "Front Commun" et de son Chef de file, le P.F.C., d'une part par la supériorité numérique des partis constitutifs de ce cartel et, d'autre part, par l'appui des Autorités belges, à en croire le témoignage de l'UPRONA.

---

(1) Conseil de Tutelle, Rapport intérimaire de la Commission de l'ONU pour le R-U., doc? A/4706, p. 6

(2) I.B.I., p. 50

En effet, bien que la Commission ayant supervisé les élections ait conclu dans son rapport que "les élections se sont déroulées avec le maximum possible d'impartialité, compte tenu de l'analphabétisme presque général de la population, de son manque de maturité et du manque de fermeté de ses convictions politiques", (1) l'UPRONA, elle, estimait avoir été lésée et protesta auprès de l'ONU pour dénoncer la complicité des autorités belges dans la victoire du F.D.C.

En effet, avant les élections communales, le Gouvernement tutélaire chercha par tous les moyens à jeter la confusion parmi les populations en qualifiant le féodalisme et de communisme tout esprit monarchiste et nationaliste. Il n'est de secret pour personne, que les élections communales furent faites sous la contrainte des autorités tutélaire, qui voulaient mettre en place les membres influents du F.D.C. Aussi, convient-il de mentionner tous les moyens mis en oeuvre afin de neutraliser l'activité politique de l'UPRONA durant la campagne électorale. En effet, le gouvernement tutélaire prêta un fort appui aux partis opposés à l'UPRONA.

- En empêchant à l'UPRONA de tenir des meetings électoraux par l'intermédiaire des fonctionnaires et administrateurs européens politisés à la cause du F.D.C. ainsi que des administrateurs autochtones mis en place à la veille des élections ; ces derniers devaient être du F.D.C. pour être admis à ces hautes fonctions.
  - En incarcérant huit jours avant les élections les leaders politiques et autres personnes influentes de l'UPRONA dont le Prince RWAGASCHE, NKESHIMANA, SIENVIKORE, et autres... ;
- Ainsi les élections communales, non d'ailleurs contrôlées par l'O.N.U., purent alors donner une confortable majorité au "PARTI DU COMTE CIRETLE" (2).

---

(1) I.P.I.L., p. 50

(2) Le Ministère de la Justice du Royaume du Burundi, le Prince Louis RWAGASCHE, Bujumbura, 1962, pp. 15-16.

e) Gouvernement et Conseil intérimaires.

A la suite de la décision prise par la Belgique de reporter les élections législatives conformément à la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. en date du 20 décembre 1960, le Résident général décida, en attendant la mise en place d'institutions définitives issues des élections législatives, de doter le Burundi d'un gouvernement intérimaire, par O.N° 02/29 du 26 janvier 1961.

Ce Gouvernement était composé de cinq membres pour la plupart dirigeants des partis politiques affiliés au Front commun ; et la répartition des portefeuilles reflétait le résultat des élections communales, malgré l'assurance donnée par la Belgique au Conseil de tutelle que les élections communales n'allaient servir qu'à la nomination des bourgmestres et ne devaient avoir aucun caractère politique. Du reste, c'est cette attitude du Gouvernement belge qui fit que l'UPRONA refusa le portefeuille qui lui fut confié et ce n'est que plus tard qu'un Uproniste, BIHUMUGANI Léopold, accepta le poste de Finances mais à titre individuel. Ce gouvernement était donc composé comme suit :

- CIMPAYE Joseph, premier Ministre, Ministre de la Justice et du recrutement (M.P.B.)
- NTIDENDEREZA Jean-Baptiste, Ministre de l'Intérieur (P.D.C.)
- BIGAYIMPUNZI Pierre, Ministre des ressources naturelles (P.D.R.)
- BAGANZICAHA Paul, Ministre des Affaires techniques (P.D.C.),

Le lendemain, le Résident général signait une nouvelle ordonnance instituant un Conseil intérimaire du Burundi dont les membres étaient élus à la suite des élections législatives au second degré c'est-à-dire par un Collège formé de plusieurs Conseils communaux. La Belgique justifiait cette mesure par l'ajournement des élections législatives et la nécessité pour le pays de disposer, en attendant ces élections d'une assemblée représentative.

L'UPRCNA, craignant que ce Conseil intérimaire ne se transforme en "Conseil définitif," s'était opposé à ce que ses membres puissent participer à ces élections mais, son mot d'ordre ne fut pas entièrement suivi. Il s'y présenta d'une façon disparate et c'est ce qui explique qu'au lieu des 64 circonscriptions prévues, 60 sièges seulement furent attribués ; l'UPRCNA venant en dernière position avec 4 sièges, par rapport aux trois autres partis principaux : F.E.C. 25, le P.L.R., 11, le P.P. 9 (1).

---

(1) Temps Nouveau, n° 6 du 5 février 1961, p. 2

Voir liste des membres du Conseil in Rudipresse,

N° 210 du 11 février 1961

N° 211 du 18 février 1961.

CONCLUSION.

=====

Jusqu'en 1959, l'évolution politique du Rwanda-Urundi avait été si lente que, dans le cadre d'une Afrique où se produisaient des modifications foudroyantes, ce Territoire ne pouvait ne pas en être touché à son tour. Et la Belgique, sans doute sous la pression des événements, se décidait à définir l'évolution politique du Rwanda-Urundi. En exposant la déclaration gouvernementale, la Belgique a certes fait son devoir de puissance tutélaire. Mais à la lumière des réformes contenues dans celle-ci, nous sommes enclin à conclure qu'elle s'en est mal acquittée.

En effet, étant donné la maturité politique des habitants du Rwanda et du Burundi d'une part, caractérisée par une intense activité des partis politiques et des Conseils Supérieurs de pays, que l'ONU se plut même à souligner et d'autre part, vu l'importance que revêtait cette déclaration, le Gouvernement belge aurait dû consulter d'abord les intéressés avant de donner officiellement l'exposé de cette politique nouvelle. Une telle attitude aurait révélé la bonne volonté du colonisateur à associer les indigènes à l'élaboration d'une politique qui devait déterminer leur destin. Mais au lieu de cela, elle a préféré plutôt confectionner unilatéralement le plan de ces nouvelles réformes ; ce qui devait aboutir nécessairement à la réaction négative que l'on a enregistrée dans les milieux politiques du R-U.

Au niveau du contenu proprement dit, outre qu'il se résumait en fait à une énumération de thèmes qui revenaient depuis des années comme un leitmotiv dans les discours annuels tels que,

- " la révision du régime foncier devrait pouvoir être entamée dès que possible
- " les habitants du Rwanda-Urundi réclament des institutions renouvelées et démocratiques
- " la Belgique ne peut que répéter sa conviction que les deux pays se condamneraient à un sort misérable s'ils n'étaient pas unis dans la poursuite d'objectifs supérieurs etc...,  
il était sujet à caution.

En effet, la Belgique promettait d'abord une "consultation préalable de la population sous forme d'élections" au niveau des sous-chefferies, "destinées à devenir des communes, seules entités politiques décentralisées de base en dessous du pays".

Du reste, ces élections étaient importantes puisque des conseils communaux qui devaient en sortir, se dégageait "le collège électoral chargé d'élire la large majorité des membres du nouveau conseil de l'Etat" lequel pouvait siéger dès le second semestre 1960.

Fidèle à la déclaration l'Autorité administrante les organisa et les présenta comme "une tentative loyale de l'Administrateur belge pour permettre au peuple de choisir librement ses représentants" ou mieux encore, "la condition première de la démocratisation des institutions"(1). Or, étant donné le climat de suspicion, de méfiance et d'intimidation dans lequel elles furent organisées ; l'attitude partisane des autorités coloniales vis-à-vis des partis qui leur étaient favorables (2), (le R. E. L. H. U. au Rwanda et le Front Commun au Burundi) nous pouvons être à même de conclure qu'elles furent antidémocratiques, une duperie et même éstriquées puisque la Belgique ne les organisa au niveau des "hommes seulement", compte tenu "des circonstances matérielles tenant aux dates auxquelles les premières élections devront avoir lieu" comme argument masqué à l'appui.

De plus, elle a fait fi des recommandations de l'ONU et les a appliquées comme elle l'entendait, puisqu'elle n'a pas fait précéder les élections communales au Rwanda en particulier par une conférence qui devait aboutir à la réconciliation nationale d'abord, comme l'avait bien recommandé l'ONU (4), mais s'est contentée d'organiser une conférence restreinte dans des conditions telles que les antagonismes politiques se sont trouvés exacerbés au lieu d'être atténués.

Bien plus encore, la Belgique avait donné l'assurance que le seul but des élections était de mettre sur pied des organes à caractère purement administratif et non politique (5). Or, celles-ci lui servirent à associer des institutions politiques intérimaires à la surprise et à l'indignation de l'ONU qui la désavoua totalement (6).

---

(1) Les élections communales au Rwanda, déjà cité, p. 3

(2) Déclaration du Président du R. E. L. à la Commission de tutelle de l'ONU in Rwanda politique, pp. 276 - 275

(3) C.N.U., A/C.4/SR 1987, p. 13

(4) Voir doc. T/L 1004, p. 3

(5) Rapport au Comité de rédaction de l'ONU du 28 juin 1960, doc. T/I 1004, p. 3

(6) Voir doc. C.N.U., A/RES/ 1668 (XV), 27 avril 1961 in Décolonisation et indépendance du Rwanda et du Burundi - 62 à 64 - V. 1 - 1977

A propos de ces organes transitoires justement, nous nous demandons si, étant donné les courants d'émancipation qui traversaient toute l'Afrique à ce moment, la maturité des partis politiques et l'aspiration du R-U. à une indépendance immédiate tel que le réclamaient les Conseils Supérieurs de pays et particulièrement celui du Rwanda dans sa "mise au point", il était encore raisonnable de maintenir à titre provisoire le statut colonial de ce Territoire ; surtout que ces institutions n'étaient intérimaires que de nom.

En effet, pour le cas du Rwanda, l'autorité administrante justifiait la promotion des "UTU au sein de ces organes par le souci "de garder une harmonieuse interracialité politique" (1). Tandis qu'au Burundi, elle voulait assurer une évolution paisible du pays en reconnaissant d'emblée la signification des partis populaires (2) pour la plupart affiliés au Front commun.

A notre avis, nous croyons que c'était tout simplement une occasion d'écarter implicitement et pour ce bon les partis UNAR et l'UNECOA et d'installer à la place ceux qui lui tenaient à coeur en l'occurrence les partis "UTU du Rwanda, les partis populaires et démocratiques du Burundi, adversaires farouches d'une indépendance immédiate.

Par ailleurs, vu la maturité politique de ce Territoire que nous avons soulignée, était-il efficace de mettre sur pied un Conseil de pays, un gouvernement local, maintenir le Conseil général ou transformer l'ancien Conseil colonial en un Conseil de législation, qui devaient fonctionner tous sous le contrôle de la tutelle générale (3) et dont les modalités de création, la compétence d'initiative et de décision n'étaient même pas bien définies ?

---

(1) Discours du Résident général à la session de visite de l'O.N.U., le 5 mars 1960 in Rudipresse n° 160

(2) Rudipresse, N° 208 du 28 janvier 1961, p. 5

(3) La déclaration gouvernementale, ibi .

Souligné par nous.

C'est ainsi que la déclaration laissait entendre que le collègue électoral issu des conseils communaux ne devait élire que "la large majorité" des membres du nouveau Conseil de pays, mais ne précisait pas davantage les modalités qui désigneraient le reste. De même, dans l'esprit de ces nouvelles réformes, les cadres de l'administration (blanche) étaient autorisés à faire partie du "gouvernement local". Tout cela montre que la déclaration offrait des organes sans responsabilité réelle vis-à-vis des autochtones. Il ne suffisait donc pas de décréter "la fusion rapide de l'Administration dite coutumière et de l'Administration générale", mais ce qui était important, c'est que les institutions ainsi projetées puissent disposer de leur administration propre et non être continuellement soumises à la tutelle belge. Dans ce contexte, nous croyons aussi qu'il eut été plus opportun d'établir simplement un calendrier de décolonisation, (ce qu'elle passa sous silence) d'instaurer un régime d'autonomie immédiate dans lequel un gouvernement rwandais et burundais responsable devant leurs Chambres respectives, devait avoir un pouvoir de décision dans tous les domaines de la vie nationale au lieu de laisser aux mains du résident toutes les rênes du pouvoir ; ce qui, au demeurant, était en contradiction nette avec l'affirmation de la tutelle d'octroyer "de nombreuses fonctions de responsabilité à des Banyarwanda et à des Burundi", comme le disait la déclaration.

Par ailleurs, la solution au problème socio-économique, intimement lié au précédent, aurait dû consister à créer une société répudiant tout cloisonnement des races et tout ce qui pouvait susciter des sentiments de frustration. La fusion rapide des deux cadres administratifs supposait d'abord la suppression des discriminations raciales, la promotion des indigènes qui, jusque là "étaient appelés tous assistants", et n'avaient droit qu'à être des subordonnés des autorités administrantes belges" (1), ainsi qu'une rémunération équitable des salaires. Or, de tout cela, elle n'en disait mot de même qu'elle a passé sous silence la révision d'une réelle politique économique basée sur des réformes concrètes, d'une part, ainsi que celle d'une véritable politique scolaire d'autre part. Cette dernière se serait traduite par une reconnaissance explicite de former une élite techniquement capable de prendre la relève plus tard et surtout la création d'une université complète dans chacun des deux territoires tel que le suggérait la population au groupe de travail (2).

---

(1) Témoignages d'anciens cadres autochtones, F. RUSAGARA et G. ... cités par NJOHU et X. ANTO in op. cit. p. 5.

En définitive, à la lumière de l'analyse que nous avons faite, nous pouvons dire que la Belgique avait compris que la situation du R-U ne pouvait pas demeurer la même que par le passé. Aussi avait-elle promis un exposé de nouvelles réformes dont la portée devait toucher à la nature même de ses rapports avec le Territoire sous tutelle du R-U ; "répondant ainsi à un autre ordre de ses préoccupations fondamentales et dépasser même le décret du 14 juillet 1952" (1). Mais alors, les mesures qu'elle prit ne furent guère propres à créer un climat favorable à la réalisation rapide des objectifs du régime de tutelle, à favoriser l'unité nationale ou adapter les structures politiques et administratives aux nécessités du temps. Au contraire, elle n'a fait qu'augmenter les frictions existantes, héritage du passé, qui ont eu pour résultats les tragiques événements du Rwanda de novembre 1959 dont elle ne tint même pas compte dans la déclaration et qui apparemment lui servirent de prétexte pour abandonner la politique de prudence et de conservatisme qui l'avait caractérisée pendant des décennies.

Ainsi donc, le plan des réformes qui devait représenter un réel progrès fut, comme nous venons de le constater, mitigé et tardif. L'éclaration tardive car d'un côté, la Belgique a mis trop de temps à réaliser les mouvements profonds qui travaillaient depuis des années la population du Rwanda et du Burundi, en liaison d'ailleurs avec le mouvement nationaliste qui affectait les autres pays africains en général et leurs voisins en particulier. De l'autre, elle est intervenue au moment où la société du R-U et rwandaise en particulier, se désagrégeait. En d'autres termes, elle a été précipitée et par conséquent se trouvait dépassée par les événements.

Enfin de compte, l'erreur de la Belgique fut de croire que le calme et la tranquillité apparents qui faisaient la réputation du Rwanda et du Burundi étaient dus surtout à une certaine prospérité alors qu'en fait cette paix était la conséquence directe de l'absence d'élites capables de diriger le peuple, de l'encadrer et de canaliser en termes modernes ses revendications. A partir du moment où celle-ci émergeait, la situation changea, comme nous l'avons constaté.

---

(1) Discours du Vice-gouverneur général à l'ouverture du Conseil Général du R-U, session de décembre 1958.

De même, elle se trompa lourdement lorsqu'elle crut qu'il était possible, par l'émancipation socio-économique, de prévenir ou d'escamoter la prise de conscience politique des habitants du Rwanda-Urundi (1) et c'est cette même conception qui transparaît dans la déclaration.

En effet, il semblait de prime abord que cette déclaration entrevoyait l'indépendance dans un délai plus ou moins proche. Mais en l'examinant attentivement, on constate que la Belgique n'était pas prête à octroyer l'indépendance du R-U tant et aussi longtemps qu'il était jugé économiquement sous équipé.

Les intentions qui viennent d'être énoncées ne peuvent toutefois prendre de signification que dans la mesure où, dans la paix publique, existeront les moyens matériels nécessaires à leur concrétisation. A ce prix seulement pourra s'obtenir l'harmonieux développement politique d'une population peu favorisée par son environnement naturel (2).

---

(1) BILSELN, vers l'indépendance du Congo et du R-U, p. 13

(2) La déclaration gouvernementale, *ibid.*

B I B L I O G R A P H I E

=====

I. OUVRAGES GENERAUX.

1. APTER, D.E., The Gold Coast in Transition,  
Princeton - University Press, 1955
2. BILSEN, V. MAJ., L'indépendance du Congo  
Tournai, Casterman, 1962, 236 p.
3. COLUERY, V., LONICT, H., L'Afrique noire de 1800 à nos jours.  
Paris, P.U.F., 1974, 462 p.
4. DURCELLE, J.L., LEYRIE, J., Politiques nationales envers  
les jeunes Etats, Paris, Armand Colin, 1964, 347 p.
5. FELTE, G., Colonisation et décolonisation, cours de 1ère  
licence en histoire, 1977-1978, inédit.
6. GASORE, L., M'évolué face aux problèmes économique-sociaux,  
in Théologie et pastorale au Rwanda, Nyundo, 1956
7. GRIMAL, R., Décolonisation 1919 - 1963,  
Paris, Armand Colin, 1965, 405 p.
8. KERNEN, G., La politique coloniale belge,  
Anvers, Ed. Zaïre, 1943, 238 p.
9. LINO BI, Q., Les effets des résolutions des Nations-Unies  
Paris, 1967, 283 p.
10. MAALEN, A., Colonialisme, trustees hip, indépendance,  
Paris, Défense de la France, 1946, 422p.
11. MERLE, M., L'Afrique noire contemporaine, Paris, Armand  
Colin, 1968, 454 p.
12. MIEGE, J.L., Expansion européenne et décolonisation de 1870  
à nos jours, Paris, P.U.F., 1973, 414 p.
13. MURGHA, E., Peuples et rois de l'Afrique des Lacs,  
Dakar-Abidjan, Nouvelles Editions Africaines 1977
14. PADMORE, G., Panafricanisme ou Communisme,  
Paris, Présence africaine, 1961, 459 p.
15. PETILLON, L...M., Témoignage et réflexion,  
Bruxelles, Renaissance du livre, 1967.
16. RUTLEBES, F.L., Problèmes de Nouveaux Etats africains et  
du Tiers-Monde, cours de 2e licence en histoire,  
1978-1979, inédit.
17. WAIN, H., Empire : the United Nation and the end  
of colonialism, New-York, Harper, 149 p.

II. OUVRAGES ET ARTICLES CONCERNANT LE RWANDA ET LE BURUNDI.

1. ANONYME, Décolonisation et indépendance du Rwanda et du Burundi in : Chronique de politique étrangère, n° 4 à 6, Vol. XVI, juillet - novembre 1963, Bruxelles, I.R.C.I.
2. B. RARUNYEMETSE, L., La question du Rwanda-Urundi à l'O.N.U. (1946 - 1962), mémoire de licence en histoire, U.L.B., 1976-1977, 150 p.
3. BIGAYI, D., Le Conseil du Rwami et le Conseil Supérieur du Rwanda face à la colonisation belge au Burundi 1959-1960, mémoire de licence en histoire-géographie, S.N.S., Bujumbura, 1972.
4. BILSEN, M.J., Vers l'indépendance du Congo et du Rwanda-Urundi Bruxelles, Ed. de l'Auteur, 1959, 121 p.
5. BOURGEOIS, R., Rwanda et Burundi : Tome 2. La coutume : l'évolution du contrat de bail à cheptel au R-U., Bruxelles, I.R.C.B., 1954 - 1957
6. BOYAYO et BUTARE, Abrégé d'histoire du Burundi, Bujumbura, 1970, 48 p.
7. CHENETIEN, J.P., et COMPAUD, J.L., Le Burundi, Paris, Documentation française, (Notes et études documentaires n° 3334) 17 février 1964.
8. DE WILDE, d'E., La réorganisation politique indigène du Rwanda-Urundi, Astrida, Groupe scolaire d'Astrida, 1954.
9. GO DING, Les déviations de l'O.N.U., in : La Revue coloniale N° 102 du 1er Janvier 1950, pp. 7 - 9
10. JENGERS, E., Politique indigène, in : La Revue coloniale belge n° 93 du 15 août 1948, pp. 517 - 520
11. JENTGEN, P., Les frontières du Rwanda-Urundi et la Régime International de Tutelle, Bruxelles, A.R.S.C. 1957, 125 p.
12. KAGAME, P., Abrégé d'histoire du Rwanda 1953 - 1972, Tome Kabgayi, Editions Universitaires du Rwanda, 1975, 543 p.

13. IDEM, Code des institutions politiques du Rwanda pré-colonial, Bruxelles, I.R.C.B., 1952, 136 p.
14. KEUPPENS, Essai d'histoire du Burundi, Bujumbura, 49 p.
15. LACGLER, L., Rwanda, Kabgayi, 1961, 729 p.
16. LEBART, G., La politique indigène de la Belgique au Rwanda-Urundi, in : La Revue Nouvelle n° 5 du 15 mai 1960, Tome XXXI, pp. 661-670.
17. LECHAT, P., Le Burundi politique, Bujumbura, Office de l'Information du R-U, 1961, 61 p.
18. LEFEVRE, J., Structures économiques du Congo belge et du Rwanda-Urundi, Bruxelles, Paris, Berger - Levrault, 1955, 139 p.
19. LEPARCHAND, R., Rwanda and Burundi, Pall Mall Press, London, 1970, 532 p.
20. LOUIS, P.R., Rwanda-Urundi 1884-1919, Oxford, Charendon Press, 1963, 278 p.
21. MAQUET, J.J., et HERTEFELT, I., Elections en société féodale : une étude sur l'introduction du vote populaire au Rwanda-Urundi, Bruxelles, A.R.S.C., 1959.
22. MINISTERE de la Justice du Royaume du Burundi, Prince Louis RWAGASORU, Bujumbura, Impr. du Royaume du Burundi, 1962, 175 p.
23. MULENZI, J., Etude sur quelques problèmes du Rwanda, Bruxelles, 1958.
24. MUREGO, D., La Révolution rwandaise 1959-1962, Bruxelles, Institut des sciences politiques et sociales, 1975, 1107 p.
25. NKANGURA, D., Contribution à l'étude historique du Rwanda de 1959 à 1961, mémoire de licence en histoire-géographique, E.N.S. Bujumbura 1975, 94 p.
26. NKUNDABAGENZI, P., Rwanda politique 1958 - 1960, Documents rassemblés par le C.R.I.S.P. et présentés par l'auteur, Bruxelles, 1961, 423 p.
27. ORTS, M., le Rwanda-Urundi devant l'ONU, in : La Revue coloniale belge, N° 88 du 1er juin 1949, pp. 333-336
28. PATERNE OSTEL de la MAIRIEU, B., Le Rwanda, son effort de développement..., Bruxelles, Kigali, Editions rwandaises, 1972, 407.p.
29. RUDIFESSE, Le Rwanda, son évolution et ses partis politiques (N° spécial) Bujumbura, mai 1960.
30. RUTEMESA, F., La politique belge et son impact sur l'évolution politique au Rwanda de 1952 à 1962, thèse de doctorat, Montréal, 1976, 414 p.
31. RYCKMANS, Une page d'histoire coloniale, l'occupation allemande dans l'Urundi, ...

III. RAPPORTS ET DOCUMENTS DE L'ADMINISTRATION BELGE.

1. Ministère des colonies, Plan décennal pour le développement économique et social du Rwanda-Urundi, Bruxelles: Editions de Visscher, 1951, 598 p.
2. Rapports soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations-Unies au sujet de l'administration du Rwanda-Urundi pendant les années 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, Bruxelles, Imprim. Fr. Van Muvsewinkel.
3. Rapport du Groupe de travail pour l'étude du problème politique au Rwanda-Urundi, document parlementaire belge n° 2 session 1958 - 1959, Bruxelles, 120 p.
4. Législation du Rwanda-Urundi, textes recueillis par LEROY P., Bruxelles, 1954, 390 p.
5. Rapport du Conseil colonial sur le décret intérimaire sur l'Organisation politique du Rwanda-Urundi. Décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du Rwanda-Urundi, in : BORU N° 1 bis du 15 janvier 1960 pp. 25-72.
6. Rapports du Conseil général du Rwanda-Urundi, Usumbura, 1957 - 1960.
7. Résidence générale, Rapport de la Commission d'enquête au RWANDA (Janvier 1960), F. PEIGNEU, G. MALENGREAU et S. FREDERICQ, Usumbura, février 1960, 90 p. sténographées.
8. Inforésidence, journée historique pour le Rwanda, 26 octobre 1960, 30 octobre 1960.

IV . PROCES-VERBAUX DU CONSEIL SUPREMEUR DE PAYS

1. Procès-verbal des réunions du C.S.F. du Burundi tenues à Kitega en juillet-octobre-novembre-décembre 1957.
2. Procès-verbal des réunions du C.S.F. du Burundi tenues à Kitega du 10 au 27 février 1959.
3. Procès-verbal des réunions du C.S.F. tenues à Kitega de juillet à août 1959.

V. RAPPORTS - PROCES-VERBAUX - DOCUMENTS DE L'ONU.

1. Nations-Unies, Accord de tutelle pour le Territoire du Rwanda-Urundi (Tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, le 13 décembre 1946), New-York, Lake Success, 1947
2. Nations-Unies, Rapports de la Mission de visite de l'O.N.U., documents officiels, 1948 (T/217), 1951 (T/103), 1954 (T/168), 1957 (T/1402), 1960 (T/1551).
3. Nations-Unies, Rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955. Assemblée générale, Documents officiels : dixième session. Supplément n° 4(A/2953), N.Y., 1955
4. Nations-Unies, Rapport du Conseil de tutelle sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième session, Vol. II, Assemblée générale. Documents officiels treizième session. Supplément n° 4(A/3822), N.Y., 1958
5. Nations-Unies, Rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Rwanda-Urundi (A/4706), N.Y., 8 mars 1961.
6. Nations-Unies, Documentation recueillie par la Mission de visite de l'O.N.U. dans le Territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi (1960).  
Vol. I. : Rwanda-Urundi  
Vol. II. : Urundi  
Vol. III. : Rwanda,  
Jsumbura, 1960.

6. Nations-Unies, Documentation recueillie par la Mission de visite de l'ONU dans le Territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi (1960).  
Vol. I : Rwanda-Urundi  
Vol. II : Urundi  
Vol. III : Rwanda  
Usumbura 1960.
7. Nations-Unies, Conseil de tutelle. Divers documents concernant la situation au Rwanda-Urundi en novembre-décembre 1959.
8. Nations-Unies, Conseil de Tutelle, Divers documents concernant la situation au Rwanda-Urundi, juin à octobre 1960.
9. Nations-Unies, Assemblée générale. Divers documents concernant l'avenir du Rwanda-Urundi en novembre-décembre 1960, N.Y., 1960.
10. Nations-Unies, Assemblée générale : quinzième session, point 45 de l'Ordre du jour. Question de l'avenir du Rwanda-Urundi (A/4706) N.Y., 1961.

#### VI. REVUES ET BULLETINS

1. Rudipresse - pour les années 1958-1961 (Bulletin hebdomadaire du Service de l'Information du Rwanda-Urundi), Usumbura.
2. Temps Nouveaux d'Afrique (hebdomadaire) de 1958-1960, Usumbura.
3. Dépêche du Rwanda-Urundi (hebdomadaire) pendant l'année 1955. Usumbura.
4. La Revue coloniale belge (bimensuel) pendant les années 1949 et 1950, Bruxelles.
5. La Revue Nouvelle (bimensuel), pendant les années 1958 et 1960.
6. B.O.R.U. (Bulletin officiel du Rwanda-Urundi) pour l'année 1960.

TABLE DES MATIÈRES

=====

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	I
SIGLES, ABBREVIATIONS ET GLOSSAIRE	II
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
<b>1ère PARTIE : <u>L'ÉVOLUTION POLITIQUE DU RWANDA-URUNDI</u></b>	
<u>JUSQU'EN 1959.</u>	6
A. STRUCTURE POLITIQUE INDIGÈNE.....	8
1. Le Conseil de sous-chefferie.....	8
2. Le Conseil de chefferie.....	8
3. Le Conseil de territoire.....	9
4. Le Conseil Supérieur du Pays.....	9
B. STRUCTURE POLITIQUE COLONIALE.....	9
1. Le pouvoir législatif.....	9
2. Le pouvoir exécutif.....	10
3. Le Conseil général.....	10
4. Le pouvoir judiciaire.....	10
C. LA COMPÉTENCE DU POUVOIR DES AUTORITÉS INDIGÈNES	11
<b>2e PARTIE : CONTEXTE POLITIQUE DES RÉFORMES ENVISAGÉES</b>	<b>15</b>
A. L'INFLUENCE DES FACTEURS INTERNES OU LA POLI- TIQUE EXTERNE À LA PRISE DE CONSCIENCE POLITIQUE DES RÉSIDENTS DU RWANDA-URUNDI.....	15
1. Détérioration des relations entre les autorités coloniales et indigènes.....	15
a) AU RWANDA.....	17
b) AU BURUNDI.....	19

.../...

27. La Belgique face à la prise de conscience politique des élites naissantes.....	19
a) mise en cause de la situation coloniale.....	20
b) L'action militante au sein des partis politiques.....	21
b.1. Les partis politiques au Rwanda	22
b.2. Les partis politiques au Burundi	28
B. L'IMPACT DES MOUVEMENTS NATIONAUX SUR L'ORIENTATION POLITIQUE DE LA BELGIQUE AU RWANDA-URUNDI.....	35
1. La Belgique face à l'émancipation du reste de l'Afrique.....	35
2. L'action de l'O.N.U.....	37
3e PARTIE : <u>LA DÉCLARATION</u> .....	41
A. HISTOIRE.....	41
1. Origine, institution et composition d'un groupe de travail pour l'étude du problème politique du Rwanda-Urundi.....	41
2. Rapport de l'enquête.....	46
B. L'IMPACT DES DÉFICULTÉS.....	46
1. Cadre juridique et social de la déclaration.....	46
2. Objectif politique de la réforme.....	48
3. Programme des réalisations.....	48
4. Méthodes et moyens.....	48
C. ENQUÊTE : "Décret intérimaire du 25/12/59".....	49
1. De la Commune et du Conseil des communes "provisoire".....	49
2. De la chancellerie.....	49
3. Des pays.....	49

a) Du MWAMI.....	49
b) Du Pouvoir législatif.....	50
c) Du Pouvoir exécutif.....	50
d) Du gouvernement du pays.....	50
e) Des finances du pays.....	50
4. Du Conseil général.....	51
5. De l'électorat, de l'éligibilité et des élections.....	51
6. De la tutelle, dispositions générales.....	51
D. LES REACTIONS FACE AUX REFORMES.....	53
1. Partis et milieux politiques du Rwanda.....	54
a) Prise de position favorable des partis HUTU.....	54
b) Attitude négative de l'UNAR.....	55
2. Partis et milieux politiques du Burundi.....	57
a) Réaction négative du C.S.P. et de l'UPRONA.....	57
b) Réaction du P.P.....	60
c) Attitude du P.D.C.....	61
3. Les réactions à l'ONU.....	61
E. MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS NOUVELLES DANS LA LIGNE DE LA DECLARATION ET DU DECRET INTERIMAIRE.....	66
1. Au Rwanda.....	66
a) Le Conseil spécial provisoire.....	66
b) Les élections communales.....	67
c) Conseil et gouvernement provisoire du Rwanda.....	70
2. Au Burundi.....	71
a) Commission intérimaire.....	71
b) Création des Commissariats.....	71
c) Création des provinces.....	72
d) Les élections.....	72

CONCLUSION.....	76
BIBLIOGRAPHIE.....	82
TABLE DES MATIÈRES.....	88
ANNEXE.....	'

ANNALS.

-----

ANNEXE

DECLARATION DU GOUVERNEMENT SUR LA POLITIQUE  
DE LA BELGIQUE AU RWANDA-URUNDI.

prononcée devant les Chambres, le 10 novembre 1959 (1)

Dans la déclaration qu'il fit aux Chambres le 10 novembre de cette année sur l'avenir politique du Congo Belge, le Gouvernement réservait expressément le cas du Rwanda-Urundi qui devait faire l'objet d'une étude distincte.

En effet, les fondements juridiques de l'action de la Belgique au Rwanda-Urundi ne sont pas moins radicalement différents de ceux qui sont au Congo que ne l'est la structure géographique, économique, sociale et politique.

La Belgique détient au Rwanda-Urundi les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais c'est en vertu actuellement de l'accord de tutelle conclu avec les Nations Unies approuvé par celles-ci le 14 décembre 1946 et par notre loi du 25 avril 1949 qu'elle les exerce.

L'accord de tutelle conclu au sujet du Rwanda-Urundi l'a été en application de la Charte des Nations Unies de San Francisco et ce régime a lui-même remplacé celui du Mandat que la Société des Nations avait confirmé au Roi des Belges le 31 août 1923, cinq ans après que le territoire eût été effectivement occupé par nos troupes au cours des importantes opérations qu'elles conduisirent dans l'Est africain pendant la première guerre mondiale.

---

(1) Chambre des Représentants, Annales Parlementaires, 10 novembre 1959, PP. 6-9 ; Sénat, Annales Parlementaires, 10 novembre 1959, PP. 1-4.

La liberté d'action de la Belgique au Rwanda Urundi est limitée par le cadre de l'accord de tutelle et, quand il s'agira de dépasser celui-ci, l'intervention du Conseil de Tutelle et de l'Assemblée Générale des Nations Unies sera nécessaire. Ni la Belgique ni les habitants du Rwanda Urundi ni les Nations Unies n'ont donc la faculté de sortir unilatéralement du cadre de l'accord de tutelle. La Belgique tient à respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de ce régime conforme à ce qui fait l'essentiel du droit des gens moderne.

Depuis 1917, elle a accompli au Rwanda Urundi une mission désintéressée qui a porté cette région désavantagée et l'une de l'Afrique Centrale à un point d'évolution tel que nous pouvons croire que nous avons bien suivi le texte de l'article 76 de la Charte de San Francisco : favorisé le progrès politique, économique et social des populations ainsi que le développement de leur instruction, favorisé également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des circonstances particulières à chaque territoire et à ses populations...

Il faut noter d'autre part que le Rwanda Urundi connaît un problème économique, social et politique à la fois de paupérisme généralisé qui touche des masses numériquement importantes.

Comme dans beaucoup de pays où la démocratie n'a pas encore acquis droit de cité, on y constate une disproportion entre le patrimoine des riches (peu nombreux) et les faibles ressources de la masse des très pauvres, paysans et petits éleveurs.

Cette disproportion est accentuée par les différences de culture entre ces deux groupes sociaux.

Le peu de ressources naturelles du territoire et la faible augmentation du revenu national comparés à la croissance démographique, ne facilite pas une réelle élargissement économique de la masse et le développement d'une véritable classe moyenne.

L'amélioration du standing de vie a été amorcée, entre autre, par la suppression progressive du contrat de servitude usager. La révision du régime foncier devrait pouvoir être faite dès que possible.

Le Gouvernement a institué le 16 avril 1962 un groupe de travail qui s'est rendu au Rwanda-Urundi pour procéder à une large enquête sur la situation du Territoire sur les aspirations des habitants. Il a déposé le 26 avril un rapport très documenté. Le Gouvernement croit donc le venu d'exposer pour le Rwanda-Urundi quelle est son attitude, quelle est l'attitude qu'il propose à la Belgique de prendre devant les problèmes du Rwanda-Urundi. Cette attitude est simple et claire.

Les habitants du Rwanda-Urundi réclament des institutions renouvelées et démocratiques.

La Belgique ne désire pas imposer la structure définitive ni définir seule quelles seront ses relations avec le Territoire sous tutelle au stade final de son évolution.

La Belgique désire contribuer de toutes ses forces à rendre l'ensemble des habitants capables d'administrer eux-mêmes et de décider en toute liberté de leur sort et des relations internationales qu'ils désireront nouer. Mais cet édifice se bâtira dans un grand effort commun dont les premiers ouvriers seront nécessairement les habitants du Territoire eux-mêmes (épaulés par la Belgique dans un cadre qui s'écartera sûrement des autres nations).

C'est ainsi que le Gouvernement en arrive à préconiser un programme politique en deux temps.

Il établira d'abord dans le cadre de la personnalité d'un des deux pays des gouvernements locaux jouissant d'une autonomie progressive sous le contrôle de la tutelle générale de la Belgique exercée par le résident général et les résidents. Ensuite, d'accord avec l'opinion publique librement exprimée par les instances des Nations Unies et avec les conclusions de ce groupe de travail, il ne peut que répéter sa conviction que les deux pays se condamneraient à un sort misérable s'ils n'étaient pas unis dans la poursuite d'objectifs supérieurs. Mais la Belgique ne veut pas définir elle-même la contenu

Le Gouvernement envisage enfin de renforcer la collaboration du Rwanda Urundi au Gouvernement général du Congo Belge et restreindra l'union administrative aux deux Territoires aux seuls domaines militaires et judiciaires et certaines matières techniques.

Bien entendu, le Gouvernement ne perd pas de vue les conditions nécessaires au succès de toute politique économico-sociale. Il est parfaitement conscient du prix de la mise en œuvre de la voie publique, de la nécessité de mobiliser toutes les ressources possibles du Territoire d'assurer un suffisant équilibre financier et économique et enfin de solliciter la valeur de l'assistance technique que le Belgique peut offrir. Les instances internationales de Bruxelles peuvent apporter au Rwanda Urundi.

Le Gouvernement en vient maintenant au détail de son programme dans les deux pays d'abord à l'échelle du Territoire pris dans son ensemble ensuite, et enfin à l'échelle des organes métropolitains.

Nous avons dit plus haut l'opportunité de reconnaître la personnalité des deux pays et de constituer à leur chef un Gouvernement local.

C'est à cet effet que les institutions plus démocratiques sont réclamées avec la plus d'insistance.

Une consultation générale, préalable de la population sous forme d'élections régionales pour former les collèges véritablement représentatifs qui serviront de base aux institutions réformées.

Les sous-chefs régionaux et les communes sont destinés à servir de base aux élections locales entités politiques décentralisées sur la base du découpage du pays.

Un bureau central adjoint et un conseil communal constitueront les organes de ces communes.

Les chefferies devien-draient des circonscriptions  
territoriales et ne seraient donc plus des entités politiques  
elles joueraient un rôle important dans le processus  
communes. Les chefs actuels pourraient être intégrés  
l'administration générale du pays dont ils seraient  
fonctionnaires sans mandat politique.

Les centres extra-communiers intégrés aux communes  
du pays, deviendrait les communes ayant le même  
de base que les communes communes issues des sous-  
Le même régime serait applicable Usumbura sous  
les droits de police que l'administrative la Territoire  
évidemment pouvoir exercer dans la localité de il  
Une période de transition sera nécessaire avant le  
ment des communes définitives et la transformation  
des chefferies

Les sous chefferies les centres extra-communiers  
circonscriptions territoriales existant actuellement con-  
roent des communes provisoires qui éliront très vite  
dans le courant du 1er semestre 1960 leurs conseils  
suffrage universel. Le Gouvernement se dit le principe  
cipe le suffrage doit être exercé tant par les hommes  
par les femmes. Toutefois, des circonstances particulières  
avant que les élections auxquelles les premières élections  
devront avoir lieu pourraient empêcher le Gouvernement  
devoir les organiser au suffrage des hommes seulement  
Ces conseils pourront composer avec leur conseil local  
la commune provisoire.

D'autre part, ces conseils formeront dans chaque pays  
le collège électoral chargé d'élire la large majorité  
membres du nouveau conseil de pays qui courrait ainsi  
à partir du 2nd semestre 1960

Le Conseil de pays exercera conjointement avec le chef  
le pouvoir législatif local qui lui sera expressément  
attribué. Ses actes, décisions et faits seront soumis au  
contrôle de la loi et il sera responsable de l'exécution  
probation les comptes seront soumis au contrôle  
importantes sur lesquelles il exercera un contrôle sur  
le gouvernement.

Ces conseils fonctionneront durant la période  
Au terme de celle-ci, d'autres formules s'imposent  
vœux des populations pourvu qu'il y ait des  
restanues.

A côté le ce pouvoir législatif local sera à côté  
gouvernement local dont le chef ainsi que les chefs  
département seront nommés et révoqués par le chef  
avis conforme du résident. Ils pourront être élus  
les cadres de l'administration.

Le Mwami, chef constitutionnel du pays, sera le  
du gouvernement et au-dessus des partis. Il pourra  
exercer plus facilement le rôle de haute cour liste  
les habitants espèrent de lui. Il ne gouvernera pas  
ses actes publics devront être omnis de contre-signe  
gouvernemental.

Ainsi donc, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif  
seront déjà nettement distincts au niveau des pays.

Quant au niveau judiciaire, la tutelle exercera une  
surveillance particulière en ce domaine afin d'assurer  
l'indépendance, la compétence et l'intégrité des juges.  
Dans l'éventualité de la création d'une communauté  
l'administration de la justice devrait être l'une de  
attributions.

La réforme du gouvernement à l'échelon de pays entrera  
dans notre esprit la fusion repère de l'Administration  
liste coutumière et de l'Administration générale. Il est  
suivre, naturellement, l'octroi de nombreuses fonctions  
de responsabilité à des Baryarwanda et à des locaux  
par conséquent, tous les efforts possibles seront faits  
que cette africanisation se réalise sous le signe de la  
qualité grâce à une mise au contact poussée aussi loin  
que possible.

Au dessus des deux pays, existe la communauté le fait  
constituée par le gouvernement actuel du Territoire.

La Belgique s'assigne comme objectif de édifier par  
judicieuses consultations et avec les conseils de pays  
nouvellement constitués la communauté future. Et ces  
les institutions actuelles doivent continuer à remplir  
Nos obligations internationales, pas plus que l'intégrité  
Territoire, ne nous permettraient, en effet, de reconnaître  
l'entité Rwanda-Urundi Territoire sous tutelle sans  
l'accord des Nations Unies.

Un résident général continuera donc à diriger le Territoire.  
Un conseil général composé d'après les mêmes principes  
que les conseils de pays concourra par voie consultative  
pouvoir législatif jusqu'au moment où l'accord sera intervenu  
sur d'autres dispositions, telle l'organisation d'un  
titif et d'un exécutif de la communauté comme l'a proposé  
groupe de travail.

Dans cet esprit les conseils de commune formeront le  
collège électoral chargé d'élire la large majorité des  
des conseils de la communauté.

La Belgique possède en principe que c'est le Roi qui  
qui doit préparer les décisions définitives. Mais ces  
aussi valables pourront éventuellement être retenues.

Le Roi exercera le pouvoir législatif ordinaire par voie  
de décrets, rendus après consultation d'un conseil de  
législation et du conseil général.

Le conseil de législation remplacera l'actuel conseil de  
des quinze qui pourra intervenir. Des représentants de  
Territoires sous tutelle seront appelés à y siéger.

Plus tard quand un pouvoir législatif pour le Territoire  
sera institué, le Conseil de législation subsistera en  
tout que subsiste le régime de tutelle. Ce Conseil est  
en effet l'indispensable instrument qui doit permettre de  
d'exercer sous la responsabilité politique du Gouverneur  
belge la tutelle générale de la Belgique à l'égard de  
Rwanda-Urundi.

Il est prévu que le Résident général continuera à exercer  
entre autres des ordonnances législatives en cas d'urgence.

Certaines de ces réformes qui découlent du programme que nous venons d'exposer feront l'objet d'un projet de loi car le régime institué par les lois du 18 octobre 1908 et du 11 mai 1925 doit être modifié.

L'exercice du mandat international de tutelle confié à la Belgique lui impose d'exercer sur le Territoire une tutelle générale, politique et administrative sur tous les pouvoirs sur toutes les personnes publiques, visant notamment le maintien de l'ordre, le bon gouvernement, le respect des droits de l'homme et la protection des minorités.

Le représentant en Afrique de la tutelle générale sera le résident général disposant à cette fin d'un service général de la tutelle distinct des gouvernements des pays et de l'administration du Territoire. Ce service sera représenté dans les pays par les résidents et les administrateurs territoriaux.

Les intentions qui viennent d'être énoncées ne peuvent toutefois prendre de signification que dans la mesure où, dans la paix publique, existeront les moyens matériels nécessaires à leur concrétisation.

La paix publique est liée à la formation politique que doit encore acquérir la grande majorité de ceux qui décideront dans un proche avenir du sort de leur pays.

Le gouvernement doit en outre insister sur le fait qu'une condition préalable à l'épanouissement de la démocratie est de trouver dans les ressources limitées du Territoire les éléments d'un développement économique rapide.

Aucun effort ne doit être épargné à cette fin.

Le niveau de vie des travailleurs devrait pouvoir s'élever grâce à une évolution rationnelle de l'économie.

L'étude du développement global déjà entreprise à l'initiative de l'administration belge sera poursuivie dans le but de rechercher tout ce qui peut contribuer à l'utilisation complète des ressources du Territoire.

La Belgique qui, depuis certains ans, finance une certaine  
programme d'investissements du Rwanda. Elle a versé des  
contributions annuelles de quatre cents ou cinq cents  
millions, continuer en 1959 malgrés les problèmes bud-  
gétaires propres et ceux du Congo son effort de assistance  
financière au Territoire sous tutelle de permettre à la  
permettre de réussir sa réforme politique, en assurant  
une indispensable régulation nouvelle dans le domaine  
économique et de poursuivre le progrès de l'industrialisation.  
Mais, de leur côté, il appartient aux responsables de  
prendre des mesures très sévères qui doivent aboutir  
mettre en concordance les ressources du Territoire avec les  
dépenses administratives, sociales et économiques. Il faut  
entre autres, revoir le taux des rémunérations au statut  
unique qui représente un fardeau historique insupportable  
pour le budget du Territoire.

A l'heure actuelle même le budget ordinaire du Territoire  
ne trouve son équilibre que dans l'aide aux dépenses de  
la Belgique. Le budget extraordinaire est presque uniquement  
financé par la même source.

Les prévisions des budgets ordinaires 1951 et 1952 au cours  
d'exécution font mention d'intervention respectives de  
l'ordre de 135 et 270 millions pour assurer leur équilibre.  
Quant aux budgets extraordinaires ils ont bénéficié d'in-  
terventions annuelles de la Belgique de l'ordre de 150  
millions en 1950 et 1951, 170 millions de 1952 à 1957  
475 millions en 1958. L'avance prévue pour 1959 s'élève à  
330 millions. C'est dire l'énorme nécessité de faire  
revoir les possibilités du Territoire à l'égard de  
l'administration à la mesure de ces ressources.

Le Territoire a reçu de la Belgique depuis sa création une  
aide totale de trois milliards trois cents millions.

Mais la quiétude sur le plan politique est surtout une  
condition nécessaire pour que règne le climat de sécurité  
et de confiance seul capable de susciter les initiatives et  
investissements du secteur privé dont le Territoire a le  
plus pressant besoin.

Les autorités belges et africaines de la région ont accompli tout un œuvre pour aller de pair, stimuler et coordonner un essor économique et technique qui a permis de réaliser des progrès financiers substantiels. Le rôle des instances internationales régionales et régionales au sein de l'Union des capitales belges et africaines.

A ce prix seulement pourra s'obtenir l'heureux développement politique, social et économique d'une population qui a été favorisée par ses voisins, notamment et qui, si ce n'est, l'indice économique de ce continent, aura encore largement doublé avant la fin de ce siècle.

La Belgique a une obligation morale de promouvoir dans tous les domaines le développement politique, social et économique d'une région isolée au centre de l'Afrique. C'est la Belgique qui l'a fait sortir de son isolement. La Belgique peut envisager avec sérénité d'établir des liens de coopération avec le Rwanda et le Burundi dans la voie de leur développement qui conduit à la libre détermination de leur avenir par le choix d'une forme d'administration et de gouvernement et à l'établissement de liens entre eux, sans exclure les liens qu'ils pourraient établir avec la Belgique.

Le statut définitif, plus ou moins, pourra sans doute être le résultat de négociations avec la puissance administratrice de l'Union des Nations Unies.

Mais la Belgique se doit de se tenir à l'écart avec bienveillance et fermeté, jusqu'au dernier jour de sa présence au Rwanda et au Burundi. La mission de la Belgique a été accomplie.

Les habitants du grand Rwanda devraient être encouragés à un tournant de leur histoire de faire et de vivre dans une pleine collaboration confidentielle pour poursuivre leur développement.

Ils ne peuvent s'engager avec succès sur la voie de la liberté et du progrès que dans le cadre de la Belgique.

Le Gouvernement belge a le devoir de veiller à ce que le Rwanda et le Burundi...